

Commune de CONTAULT

Carte Communale

COURRIER ARRIVE

LE 05 OCT. 2016

RAPPORT de PRESENTATION

"Vu pour être annexé à la
délibération du

27.09.2016

approuvant la carte communale"

Signature du Maire et cachet de la

Mairie *Claude Akin*



"Vu pour être annexé à la
délibération du

l'arrêté préfectoral du

2 OCT. 2016 OCT. 2016

approuvant la carte communale

Signature et cachet du représentant

de l'Etat

*P le Préfet,
le Secrétaire Général*

Signé

Denis Gaudin



géogram

ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	7
1 - Définition de la carte communale	7
2 - Contenu de la carte communale.....	8
3 - Procédure d'élaboration de la carte communale	10
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	11
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	12
1.1 - Situation administrative et géographique.....	12
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales	14
1.3 - Historique de la planification locale	16
1.4 - Histoire locale	16
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	17
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	17
2.2 - Habitat.....	19
2.3 - Approche socioéconomique du territoire	20
2.4 - Réseaux	23
2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	27
1] MILIEU PHYSIQUE.....	28
1.1 - Relief	28
1.2 - Contexte géologique.....	28
1.4 - Permis miniers.....	31
1.5 - Hydrologie	31
1.6 – Qualité de l'air.....	34
1.7 - Climatologie.....	34
EXTRAIT DU SRE CHAMPAGNE-ARDENNE 2] ENVIRONNEMENT NATUREL....	39
2.1 - Approche paysagère	40
2.2 - Milieux naturels identifiés.....	44
2.3 - Risques naturels.....	48

3] PATRIMOINE BATI.....	51
3.1 - Organisation des zones bâties	51
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	51
3.3 - Caractéristiques principales des constructions.....	52

3^{EME} PARTIE : ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES..... 55

1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES	56
1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme	56
1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement.....	58
2] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE	60
2.1 - Habitat.....	60
2.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.....	60
3] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	61
3.1 – Servitudes d'utilité publique	61
3.2 – Contraintes territoriales.....	62
3.3 – Projet d'intérêt général.....	65

4^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTÉES 67

1] LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE	68
2] TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX.....	70
2.1 - La zone constructible dite « ZC »	70
2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC ».....	73
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DEFINIES.....	74
3.1 - Superficie des zones	74
3.2 - Capacité d'accueil théorique.....	74

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 77

1] IMPACT SUR L'AGRICULTURE	78
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	80
2.1 - <i>Le paysage naturel</i>	<i>80</i>
2.2 - <i>Le paysage urbain</i>	<i>80</i>
3] IMPACT SUR L'EAU ET GESTION DES DECHETS	80
3.1 - <i>Impact sur l'eau</i>	<i>80</i>
3.2 - <i>Gestion des déchets</i>	<i>81</i>
4] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	81
5] GESTION DES ZONES A RISQUE	81

6^{EME} PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME 83

1] DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC).....	84
2] DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC)	84
3] POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC).....	84

ANNEXES : 87

Par la délibération du 18 novembre 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale pour ne plus contraindre son développement à la règle de constructibilité limitée précisée par l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

1 - Définition de la carte communale

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée :

Art. L. 111-1-2 (*L. n° 2014-366 du 24 mars 2014*) :

« I. En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

II. La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1o du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2o et 3o du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Les constructions ou installations mentionnées au 4o du même I sont soumises pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2 - Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

✓ **Le rapport de présentation :**

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

✓ **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3 - Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).



ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée indéterminée



CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)
Durée : 2 mois pour rendre un avis



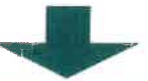
ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte



APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

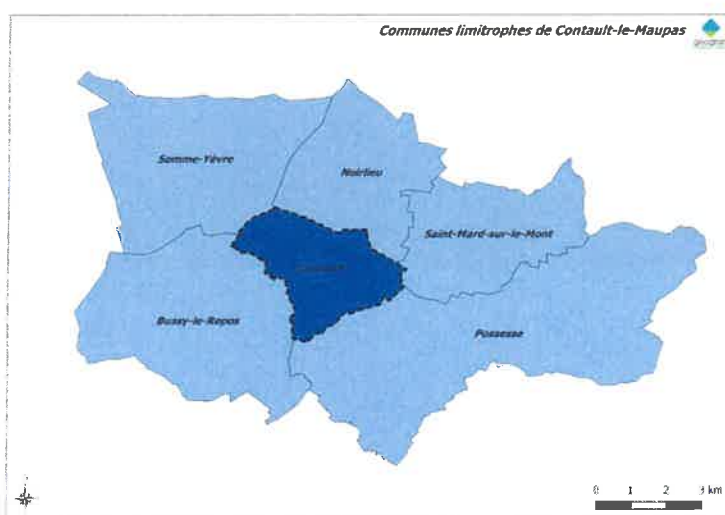
1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Argonne Suipe et Vesle
<i>Arrondissement</i>	Sainte-Menehould
<i>Département</i>	Marne
<i>Population</i>	72 habitants (1 ^{er} janvier 2014)
<i>Superficie</i>	9,62 km ²

La commune de CONTAULT est située à l'est du département de la Marne.

CONTAULT se situe à équidistance de Châlons-en-Champagne, Sainte-Menehould, et Vitry-le-François, soit environ 35 km.

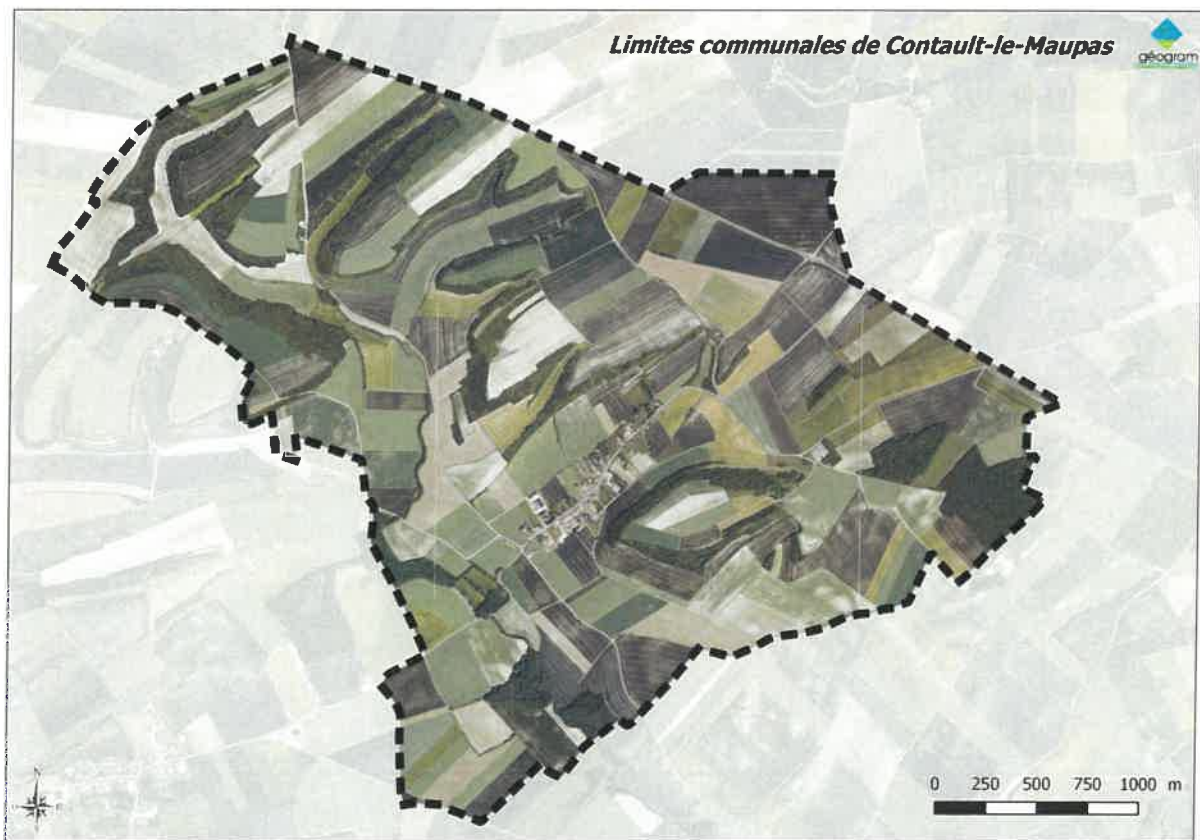
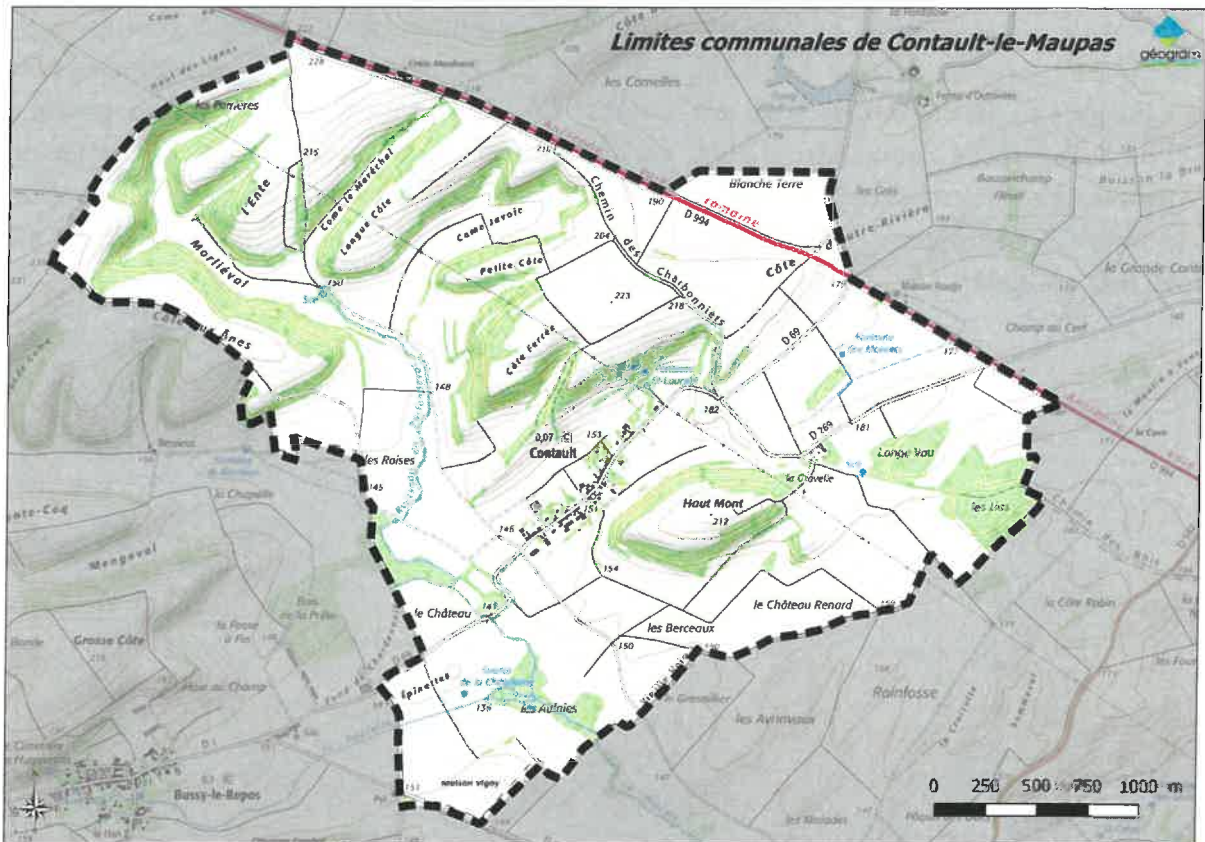
Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 135 et 225 mètres NGF, le village se trouve à une altitude moyenne de 150 mètres. Le relief est relativement vallonné sur l'ensemble du territoire.



D'un point de vue administratif, CONTAULT appartient au nouveau canton d'Argonne Suipe et Vesle et à l'arrondissement de Sainte-Menehould. Elle comptait 69 habitants en 2011 et son territoire s'étend sur 9,69km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

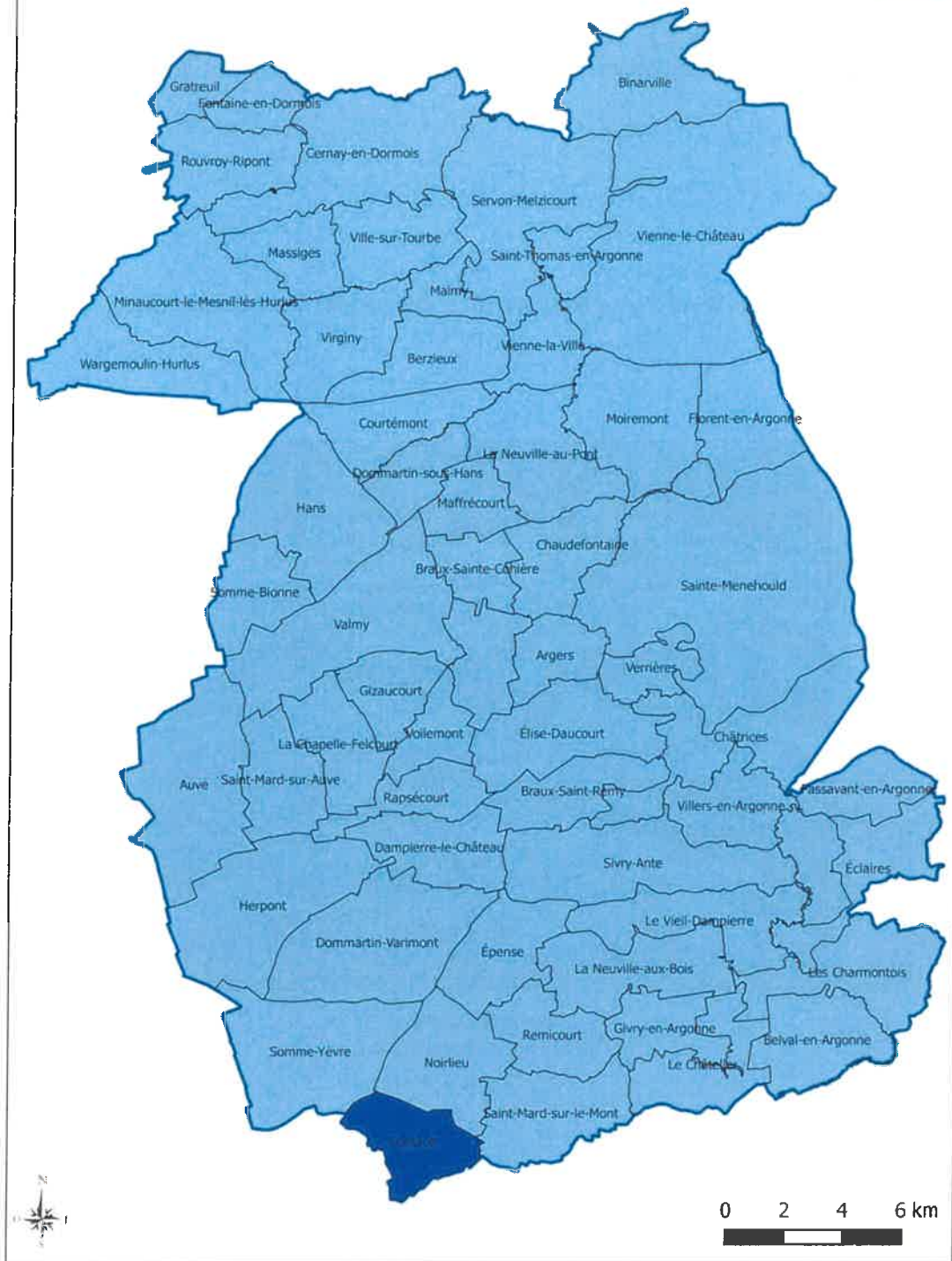
- ✓ Somme-Yèvre et Noirlieu au Nord ;
- ✓ Saint-Mard-sur-le-Mont à l'Est ;
- ✓ Possesse au Sud ;

✓ Bussy-le-repos à l'Ouest.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

CONTAULT fait partie de la Communauté de Communes de l'Argonne champenoise, créée le 1^{er} janvier 2014, à l'issu de la fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC du canton de Ville-sur-Tourbe, CC de la région de Givry-en-Argonne et CC de la région de Sainte-Menehould, en incluant quatre communes isolées (Cernay-en-Dormois, les Charmontois, Herpont et Voilemont). Cette communauté de communes regroupe 60 communes dont Sainte-Menehould, avec une population totale de 12 820 habitants en 2014.



1.3 - Historique de la planification locale

CONTAULT ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée. Les constructions récemment autorisées ont été réalisées au sein de la Partie Actuellement Urbanisée.

1.4 - Histoire locale

Aucun monuments n'est inscrit ou classé au titre des monuments historiques.



Carte de Cassini
Source : www.cassini.ehess.fr

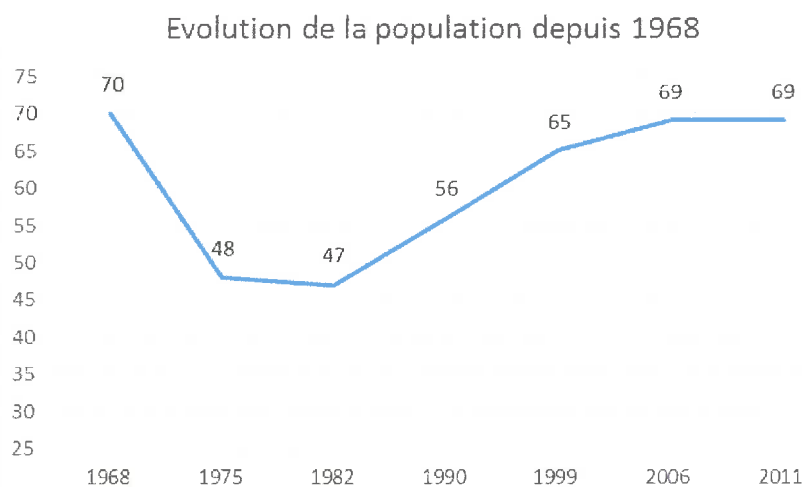
2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2011. Les données concernant le nombre d'habitants de la commune ont été actualisées en 2012.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Alors que l'on dénombrait près de 150 habitants au début du 19^{ème} siècle, le nombre de Contois a diminué depuis ; en 2011, ils étaient 69 habitants.



Bien que la population ait fortement diminué au cours des deux derniers siècles, il convient de remarquer qu'elle augmente de nouveau depuis les années 1980, après une forte diminution entre 1968 et 1975 : en 1975, on dénombrait 48 Contois pour 69 aujourd'hui, soit une progression de 44%.

Le recensement communal de 2014 confirme cette évolution, avec une population s'élevant à 72 habitants.

La raison de cette évolution se trouverait principalement dans le solde migratoire :

- Entre 1968 et 1975, on constate que le départ d'habitants est responsable de la baisse du nombre d'habitants (-20 habitants).
- Entre 1975 et 1982, les variations du nombre d'habitants sont dues à un solde naturel négatif.

- Entre 1982 et 2011, l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune permet de compenser un solde naturel nul voire négatif.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Variation annuelle moyenne de la population	-5,3%	-0,3%	2,2%	1,7%	0,9%	0,0%
- due au solde naturel (<i>moyennes annuelles</i>)	0%	-0,3%	-0,5%	0,2%	-0,2%	-0,3%
- due au solde migratoire (<i>moyennes annuelles</i>)	-5,3%	0%	2,7%	1,5%	1,1	0,3%

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

Notons que le solde naturel est compris entre -0,5% et 0,2%.

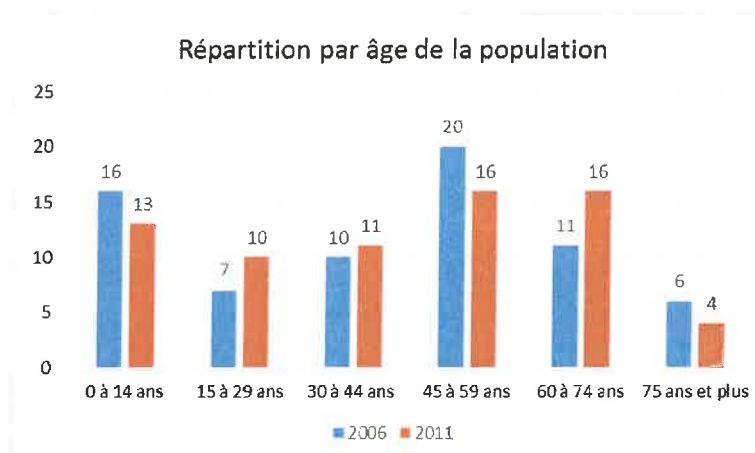
Avec une superficie de 9,69km² et une population atteignant 72 habitants en 2014, la densité est de 7,43 habitants/km². Ce taux est inférieur à la moyenne départementale (69,4 habitants/km² en 2011).

b) Répartition par sexe

En 2011, les hommes sont plus représentés que les femmes à la CONTAULT. On dénombre 36 hommes et 33 femmes.

c) Répartition par âge

Les personnes âgées de 45 à 59 ans et de 60 à 74 ans sont les plus représentées, un habitant sur cinq appartient à l'une des deux tranches d'âge.



La tranche d'âge la moins représentée (5,5% de la population du village) est celle des 75 ans et plus.

La commune semblerait être légèrement confrontée au phénomène de vieillissement de la population, certes le nombre de personnes âgées 74 ans et plus a diminué (quasiment de moitié) entre 2006 et 2011, on constate tout de même une augmentation des 60 à 74 ans. Ils représentaient moins de 24% lors du recensement de 2006, désormais ils représentent 27% de la population communale.

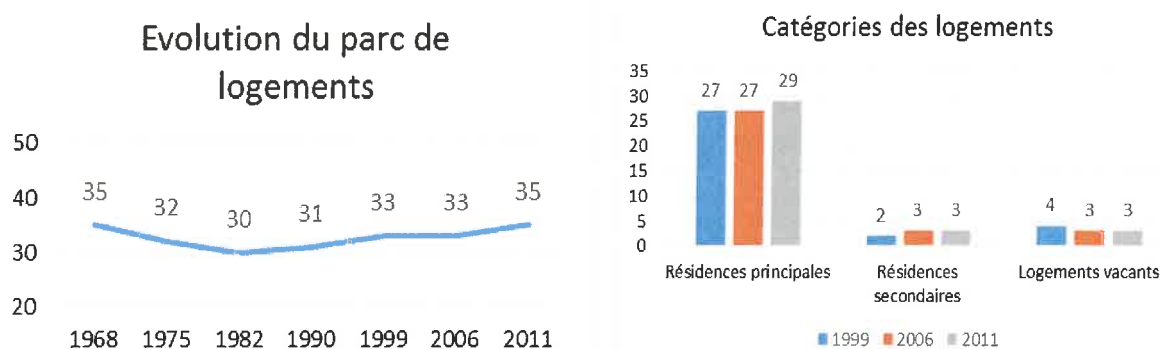
L'arrivée de nouveaux habitants sur la commune, grâce aux nouvelles constructions, permettrait de contrer ce phénomène.

d) Ménages

Les revenus annuels moyens des Contois sont légèrement supérieurs à ceux du reste du département : en 2011, le revenu moyen par foyer fiscal était de 27 780 euros, contre 25 589 euros pour le reste du département de la Marne (et 23 300 euros pour la Champagne-Ardenne).

Le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (45,7% à CONTAULT contre 41% dans la Marne).

2.2 - Habitat



Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche les résidences principales. Elles sont passées de 27 en 1990 à 29 en 2011 (+ 2 logements en 21 ans), soit 1 tous les dix ans, en moyenne.

Le nombre de résidences secondaires/logements occasionnels est stable entre les trois recensements, il oscille entre 2 et 3.

Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc (82,8%). 93% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2011, la totalité du parc de logements se composait de maisons individuelles.

Le parc est assez ancien ; la moitié des résidences principales ont été construites avant 1946. 11 résidences (représentant 38,5% du parc actuel de logements) ont été réalisées entre 1946 et 1990 et 8 (7,7%) entre 1991 et 2008. Depuis, trois autorisations de construire ont été délivrées par la mairie.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux : 70,4% des résidences se composent de plus de 5 pièces. En 2011, une résidence ne dispose pas d'une salle de bain avec douche ou baignoire.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire

a) Emploi¹

	CONTAULT	Marne
Population active totale	29	269 433
Chômeurs	2	32 708
Taux de chômage	4,9%	12,1%
Population active ayant un emploi :	27	236 725
- Salariés	17	
- Non salariés	10	
<i>Dont Indépendants</i>		8
<i>Dont Employeurs</i>		2
<i>Dont Aides familiaux</i>		0

La commune compte 30 actifs dont 28 ayant un emploi, soit 40,6% de la population totale. Le taux de chômage s'élevait à moins de 5% en 2011, soit moins que la moyenne départementale (12,1%).

¹ Source : Données INSEE (RGP : 2011).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	27
Travaillent et résident dans la même commune	11
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	16
- du même département	14
- d'autres départements de la région	0
- d'une autre région	2
- hors métropole (DOM et étranger)	0

Sur les 27 actifs occupés de CONTAULT, 17 sont salariés. 11 actifs travaillent sur la commune même, 14 au sein du département de la Marne et 2 dans un autre département.

c) Activités locales

La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité. Pour accéder à ces services, les habitants devront rejoindre Givry-en-Argonne.

D'après le recensement réalisé par l'INSEE, CONTAULT n'en est pas pour autant totalement dépourvu d'activité. On dénombrait au 1^{er} janvier 2013 (INSEE), un établissement sur la commune (sièges sociaux actifs, hors activité agricole). Il s'agit d'une entreprise de commerce, transports et services divers.

d) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Les orientations de l'engagement de l'agriculture durable en Champagne-Ardenne s'articulent autour des 8 axes suivants :

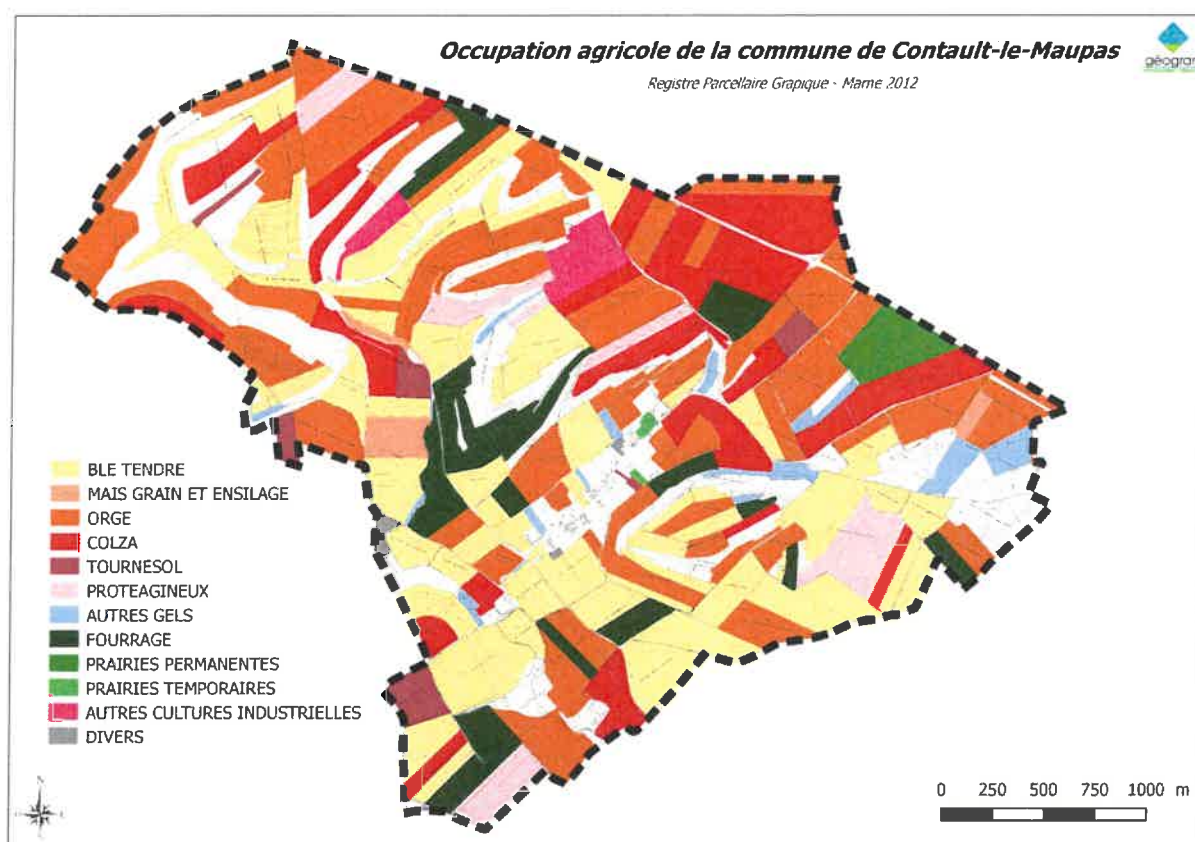
- ✓ Les orientations concernant les exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant les pratiques sur les exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant les formations requises par l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la recherche et les techniques requises par l'agriculture durable ;

- ✓ Les orientations concernant la vie et le travail des hommes et femmes sur les exploitations et dans les territoires de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la transmission et l'installation sur des exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la communication de l'agriculture durable dans la société.

Exploitations agricoles à CONTAULT

L'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal. On recense 5 exploitations agricoles sur la commune en 2015 selon les élus; on en comptait 9 lors du recensement agricole en 2010, 9 en 2000 et 10 en 1988. En 2010, la Surface Agricole Utile était de 1 114hectares, soit 123 ha en moyenne par exploitation (en 2000, les 9 exploitations se partageaient 979ha, soit 108 ha en moyenne). L'essentiel des surfaces agricoles sont en terres labourables (1 106 ha en 2010). Ces terres servent essentiellement pour la grande culture (céréales)

L'activité génère l'emploi de 11 UTA équivalent temps plein.



En 2010, aucun élevage n'était recensé sur la commune.

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable était géré par la Communauté de Communes de la Région de Givry-en-Argonne, compétence reprise par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

Le service de l'eau potable comprend la production et la distribution. Ce service est géré en délégation de service public par Véolia, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Aucun captage d'eau souterraine, destiné à l'Alimentation en Eau Potable, n'est présent sur le territoire de CONTAULT.

A l'ouest, certains habitants constatent un manque de pression dans l'alimentation en eau potable.

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Sur l'ensemble du village de CONTAULT, l'assainissement est individuel. En 2007, toutes les installations d'assainissement non collectif ont été remises à neuf, grâce à l'intervention et aux conseils apportés par le Service public d'assainissement non collectif (le SPANC).

De fait, aucun projet d'assainissement collectif n'est à l'étude et aucune station d'épuration n'est implantée sur le territoire communal.

Ce service public (le SPANC) a été instauré par la loi sur l'eau en 1992, il est désormais obligatoire dans toutes les communes depuis la loi du 1^{er} janvier 1996. Le SPANC a pour mission :

- ✓ D'apporter des conseils techniques et réglementaires aux usagers ;
- ✓ De vérifier la conformité réglementaire d'un projet ;
- ✓ D'assurer l'instruction des dossiers d'assainissement ;
- ✓ D'effectuer les contrôles obligatoires des travaux et de fin de travaux ;
- ✓ D'effectuer le contrôle périodique de fonctionnement des installations tous les 4 à 10 ans ;
- ✓ De vérifier la conception technique, l'implantation et la bonne exécution des travaux d'installation de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ D'effectuer le diagnostic de fonctionnement.

Le SPANC reçoit des redevances des usagers.

c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ✓ le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Deux bornes incendie sont présentes sur le territoire communal, aux deux extrémités de la zone bâtie. Aucun problème de pression ou de débit n'est constaté.

Un petit réservoir d'une capacité de 30m³ est installé aux abords de l'église.

d) Collecte et traitement des déchets

La loi du 13 juillet 1992 prévoit que chaque département doit être couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Celui-ci développe les modalités et coordonne l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés pour atteindre des objectifs de valorisation et de réduction du gisement.

La collecte des déchets non dangereux était gérée par la Communauté de Communes de la Région de Givry-en-Argonne, compétence reprise par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

L'intercommunalité se charge de la collecte des déchets et ensuite elle fait appel au Syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM), pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés non recyclables.

Le SYVALOM couvre un territoire de 8 000km² et compte 610 communes pour 360 000 habitants.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLA	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA les plus proches			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
GEA51	GIVRY-EN ARGONNE	750	Non Dégroupé

Les communes de Bournonville – vieil Dampierre, de le Chatelier, de Chatrices, de CONTAULT, d'Épense, de Givry-en-Argonne, de Neuville-aux-Bois, de Noirlieu, de Possesse, de Remicourt et de Saint-Mar-sur-le-Mont sont raccordées au nœud de GIVRY-EN-ARGONNE.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCORAN a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa Commission Permanente du 11 juillet 2011. En Champagne Ardenne, chaque Conseil Général s'est déclaré pour élaborer sur son territoire un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

2^{ème} Partie :

Etat initial de l'environnement

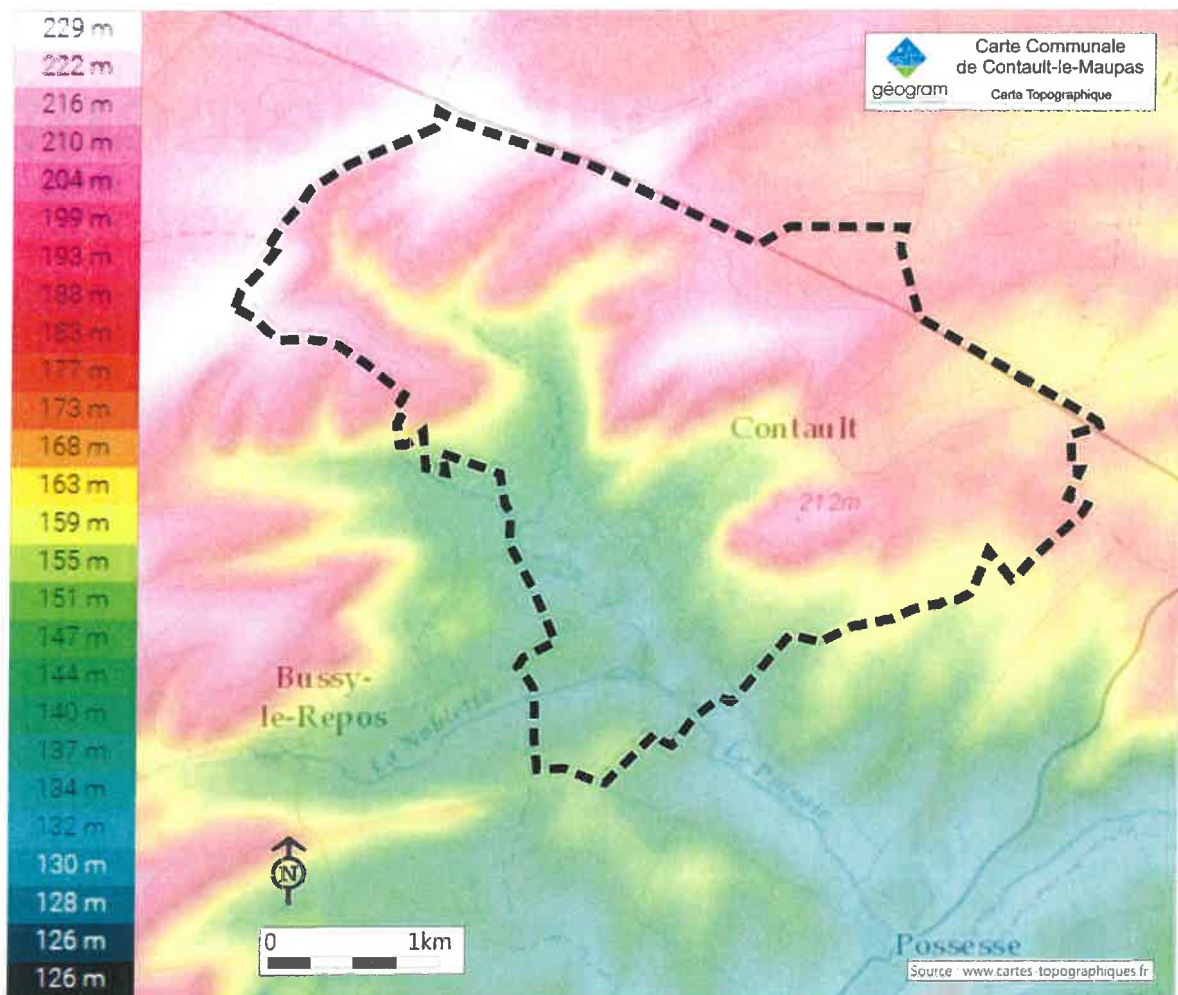


1] Milieu physique

1.1 - Relief

Sur le territoire de CONTAULT, le relief est fortement marqué. Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 130 et 225 mètres NGF, le village se trouve à une altitude moyenne de 150 mètres.

Le point le plus bas se situe au sud du territoire, en limite communale avec Possesse; et le point le plus haut, au nord en limite communale avec Noirlieu.

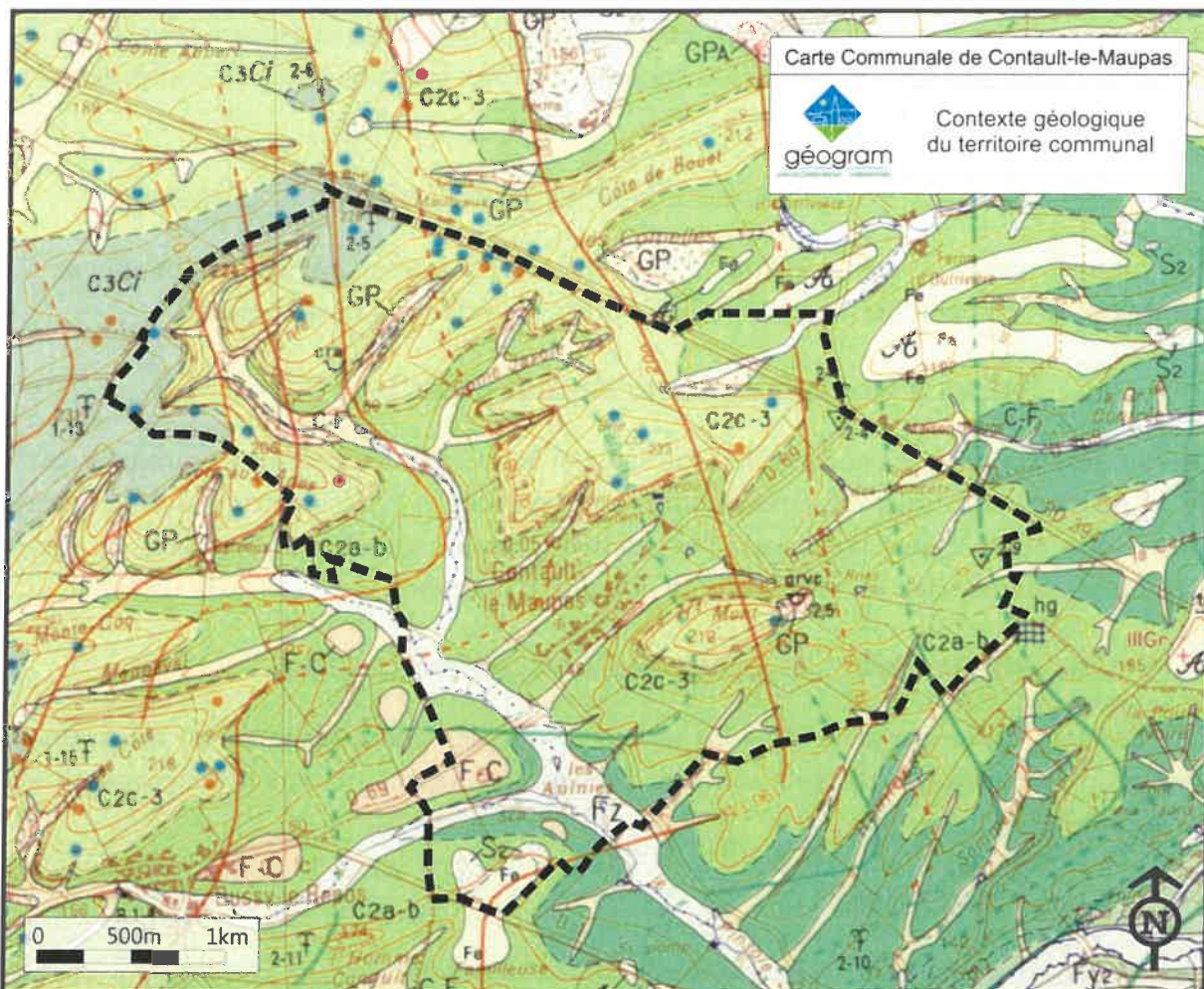


1.2 - Contexte géologique²

CONTAULT se situe sur la carte géologique de Revigny-sur-Ornain réalisée par le BRGM.

² Source : Carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M., infoterre

Elle se schématise comme un empilement de couches de nature variable qui se sont déposées au cours des âges. L'érosion a par la suite attaqué ces roches et a permis de les mettre au jour.



FEUILLE n°190 : REVIGNY-SUR-ORNAIN

TERRAINS AFFLEURANTS : Mésozoïque

Crétacé supérieur :

c1b-c : Marnes glauconieuses et craies argilo-glauconieuses (45m environ) (Cénomaniens moyen et supérieur)

c2a-b : Marnes crayeuses et craies argileuses (40 à 45m) (Turonien inférieur et moyen)

c2c-3 : Craies blanchâtres bioturbées (45m environ) (Turonien supérieur et Coniacien basal)

Craie de Châlons à *Micaster decipiens* (p.p.) :

c3Ci : Coniacien inférieur p.p. (35m environ)

TERRAINS AFFLEURANTS : Cénozoïque - Quaternaire et formations superficielles

Formations de versant gréseuses (« graveluche »)

GP : « Graveluches » crayeuses

Formations de versant non gréseuses

S2 : Dépôts alimentés par les marnes et craies argileuses du Cénomaniens et du Turonien

Alluvions post-capture

Fz : Alluvions de fond de vallée

Formations alluvio-colluviales, colluvio-alluviales et colluviales

C-F : Formations colluvio-alluviales et colluviales

Source : Infoterre-BRGM

D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :

a) Les terrains sédimentaires

Les formations géologiques sédimentaires correspondent à des roches formées entre la fin du Paléocène et le début de l'Eocène, époques de l'ère Tertiaire. Elles se composent, du plus profond au plus superficiel, de :

- C_{1b-c}. Cénomaniens moyen et supérieur. Marnes glauconieuses et craies argilo-glauconieuses

Ces marnes, grises à gris verdâtre, d'une épaisseur de 45m environ, contiennent de nombreux lamellibranches, brachiopodes et quelques échinides et spongiaires.

- C_{2a-b}. Turonien inférieur et moyen. Marnes crayeuses argileuses.

Les terrains appartenant au turonien inférieur et moyen, d'une épaisseur comprise entre 40 et 45m, sont formés de superpositions plurimétriques à décamétriques de « marnes crayeuses » et de craies argileuses. Les marnes crayeuses sont gris verdâtre, les craies argileuses sont gris clair ou foncé selon leur degré d'humidité.

- C_{2c-3}. Turonien supérieur et Coniacien basal. Craies blanchâtres bioturbées.

Ces terrains, d'une épaisseur de 45m environ, sont des craies blanchâtres, relativement tendres, moyennement ou peu sonores, prenant un aspect nettement microgrenu sur cassure fraîche.

- C_{3c}. Coniacien inférieur.

Les craies de cette unité sont blanches, relativement tendres et traçantes, à cassure microgrenue.

b) Les formations superficielles

Ces dépôts sont nettement plus récents. Ils sont issus de l'érosion, du transport, et de l'altération des précédents :

- GP. Graveluches crayeuses

Ce matériau est constitué de granules de craies associés à une faible proportion de matrice limono/calcaire. La teinte est beige à jaunâtre clair.

- S2. Dépôts alimentés par les marnes et les craies argileuses du Cénomaniens et du Turonien

Ces dépôts d'épaisseur généralement métrique correspondent à un mélange complexe de granules crayeux gris jaunâtre et d'une matrice argilo-calcaire à marneuse de couleur brune.

- Ex. Alluvions

L'épaisseur relevée de cette formation est comprise entre 4 et 6m. Dans le bassin de la Vière, on peut observer successivement des galets de calcaires jurassiques, des galets de gaize, des sédiments sableux à silto-sableux.

- C-F. Formations colluvio-alluviales

Il s'agit soit de nappes recouvrant le glacis qui borde les alluvions actuelles ou subactuelles. On y reconnaît un mélange de granules crayeux provenant des assises turoniennes et cénomaniennes, et de matériel limono-argileux grisâtre ou brunâtre.

1.4 - Permis miniers

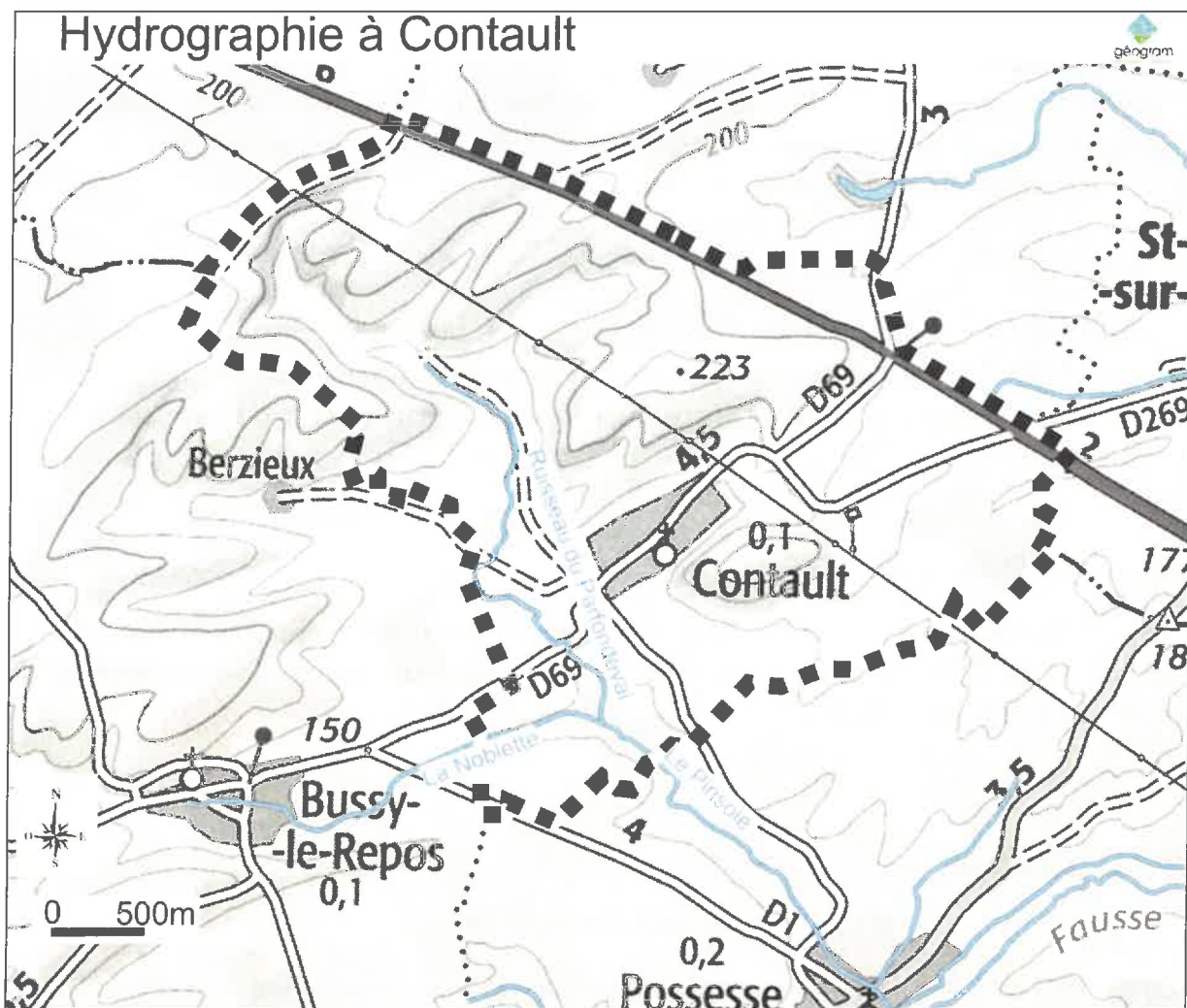
Selon le portail d'accès aux données pétrolières nationales du Guichet Hydrocarbures BEPH du BRGM, le territoire de Contault est concerné par un « permis exclusif de recherches » d'hydrocarbures.

1.5 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.



Le territoire de Contault est traversé par :

- la rivière la Noblette. Elle prend sa source dans la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy et se jette dans la Vesle à Vadenay. Sa longueur est de 21,6km.
- Le ruisseau du Parfondeval, d'une longueur total de 1km.
- Le ruisseau le Pinsoie, qui est affluent de la Vière.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

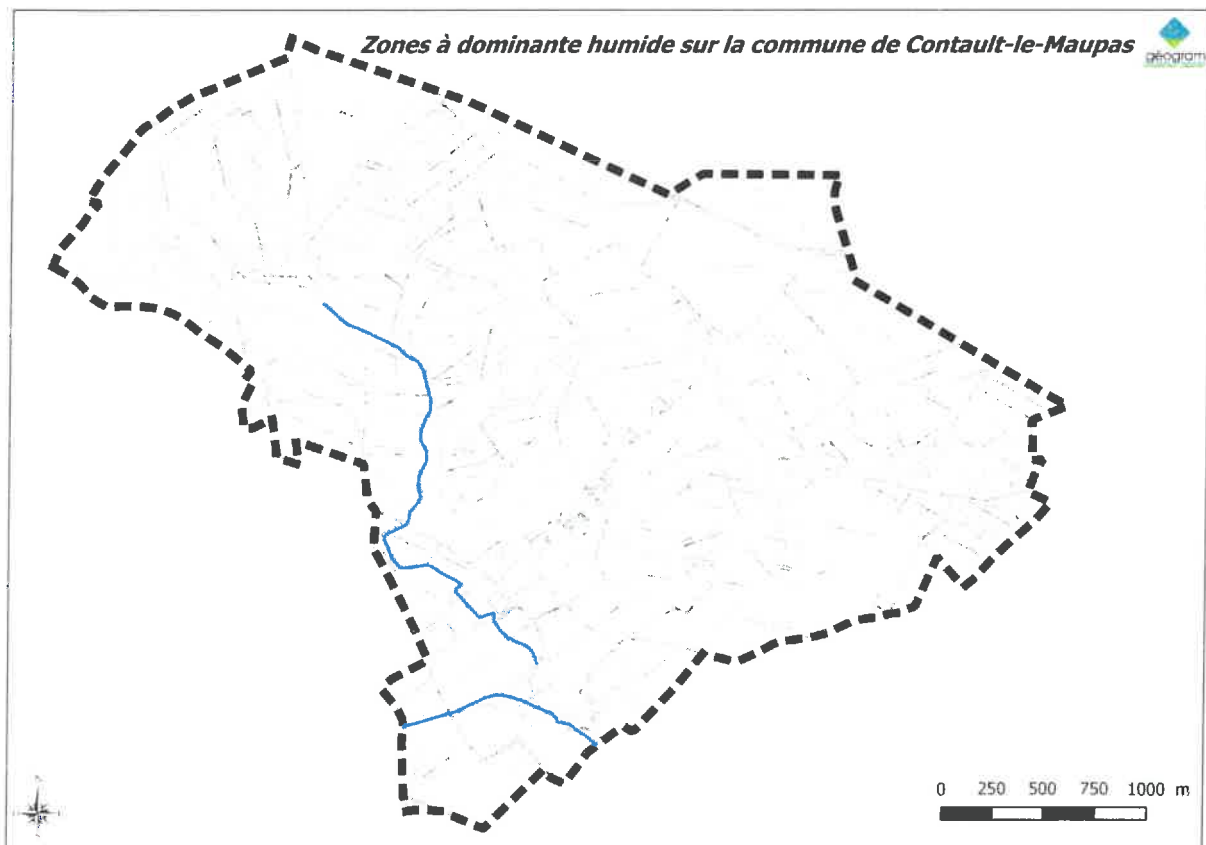
L'Agence de l'eau Seine Normandie a fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Ces relevés ont depuis été complétés par différents organismes dont la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France sur le territoire communal.

La cartographie établie sur la base de ces inventaires distingue deux types de zones :

- **Les Zones humides dite "loi sur l'eau"** : Il s'agit des zones dont le caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Elles doivent être impérativement protégées dans le projet de document d'urbanisme (ZDH du SDAGE) ;
- **Les Zones à dominante humide** : Il s'agit des zones à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Sur le territoire communal, on ne distingue que des zones relevant de la 2nde catégorie. Les zones à dominante humide identifiées sur le territoire communal de CONTAULT correspondent aux abords des ruisseaux et rivières mentionnés ci-dessus : le ruisseau de Parfondeval, les rivières la Noblette et le Pinsoie.

Aucune zone humide ne se situe à proximité immédiate du village bâti.



1.6 – Qualité de l’air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Toutefois, aucune activité générant des nuisances n'est recensée sur le territoire communale ou à proximité.

La commune de CONTAULT ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. Aucune activité susceptible de générer des pollutions atmosphériques n'est identifiée sur le territoire, ni à proximité.

1.7 - Climatologie

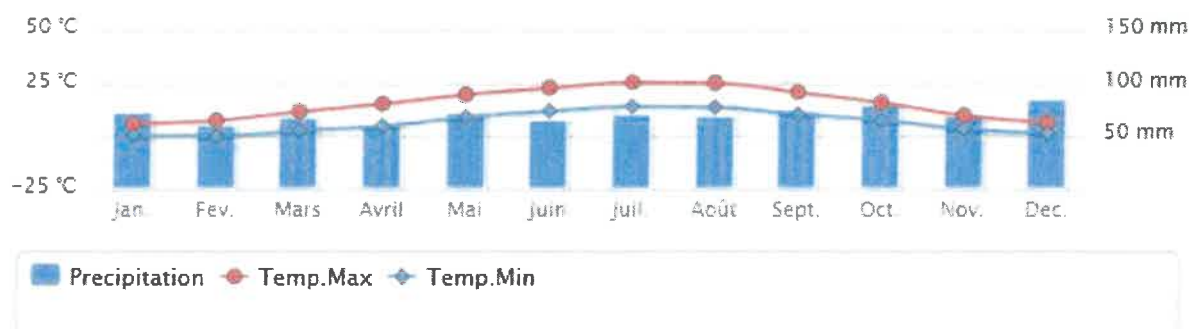
Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station de Saint-Dizier, située à environ 50 km au sud de Contault. Les statistiques utilisées datent des périodes 1981 et 2010.

a) Températures

La température moyenne annuelle s'établit autour de 11,2°C (avec 6,7°C de température minimale en hiver en moyenne et 15,7°C en été).

La durée d'ensoleillement est de 1727 heures en moyenne par an sur la période 1991-2010, soit 65,5 jours avec un bon ensoleillement.

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif d'octobre à mars.



*Relevés des normales annuelles sur la période 1981-2010
(Sources : Météofrance.com)*

Toutefois, les relevés des années précédentes (2011 à 2013) indiquent une tendance au renforcement des périodes d'aridité avec des précipitations en déficit.

b) Précipitations

Les précipitations annuelles moyennes s'élèvent à 843 mm et sont assez bien réparties sur l'année (131 jours/an), avec un minimum au début du printemps, et un maximum peu marqué en décembre.

L'année 2014 a été marquée par des précipitations beaucoup plus importantes en période estivales par rapports aux normales.

d) Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne³

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Champagne-Ardenne avait devancé les mesures des lois « Grenelle ». Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME ont pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Succédant au Plan Climat Énergie Régional (PCER) et au Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) adopté en 2002, le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. Ce document vaut Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

³ Extrait de l'introduction du PCAER : www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

A partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Il vise à définir les politiques territoriales en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie. Sa révision dans cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités⁴ :

- ✓ Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- ✓ Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- ✓ Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- ✓ Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine, en réduisant leur vulnérabilité ;
- ✓ Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020⁵ ;
- ✓ Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

Pour atteindre ces finalités, le document s'appuie sur les orientations suivantes :

Aménagement du territoire et urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier un aménagement économe en ressource ; - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et périurbaine ; - Développer les projets d'urbanisme ; - Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques.
Déplacements de personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage ; - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs ; - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en

⁴ Page 185 du PCAER.

⁵ La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif)

	<p>promouvant de nouvelles pratiques de mobilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
Transport de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité ; - Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant ; - Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs.
Agriculture et Viticulture	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes ; - Accompagner les exploitations agricoles et viticoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles ; - Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air ; - Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
Forêt et valorisation du bois	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser la mobilisation de la ressource forestière ; - Adapter le choix des essences et des pratiques aux changements climatiques actuels et à venir ; - Structurer et organiser la filière bois énergie.
Bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant ; - Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique ; - Promouvoir la construction durable ; - Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage en promouvant les technologies efficaces et propres ; - Diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelables et de récupération (hors bois) dans les bâtiments.
Energies renouvelables et de récupération	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.

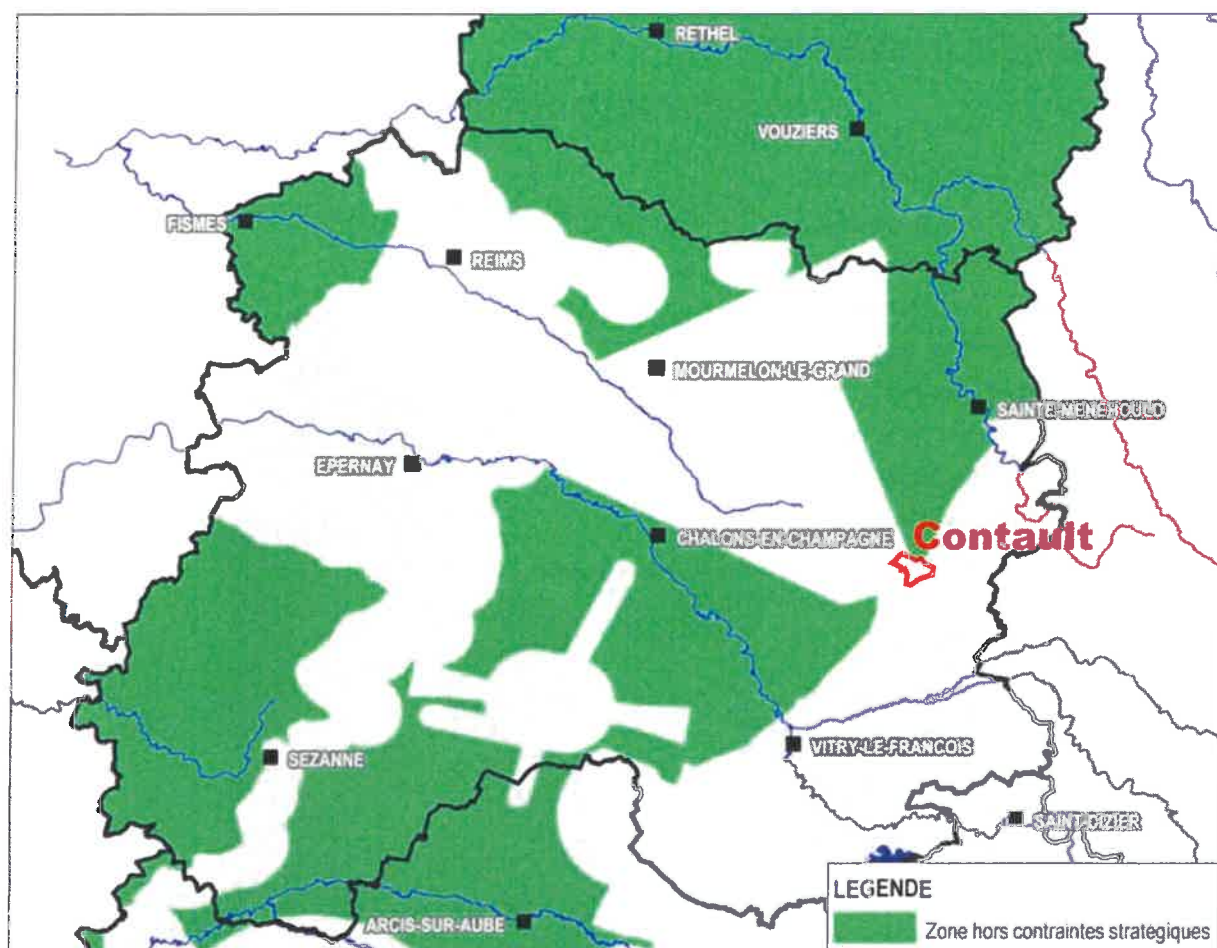
<p style="text-align: center;">Eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau dans le contexte de changement climatique ; - Réduire la pression quantitative sur la ressource en eau particulièrement dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles ; - Favoriser la mise en place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat ; - Prendre en compte le changement climatique dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
<p style="text-align: center;">Risques naturels, technologiques et sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique ; - Faire connaître les impacts sanitaires polluants atmosphériques et du changement climatique ; - Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles.
<p style="text-align: center;">Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics ; - Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics du tertiaire visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques).
<p style="text-align: center;">Industrie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère ; - Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert.
<p style="text-align: center;">Collectivités et territoires de projets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.
<p style="text-align: center;">Observatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner et développer l'observation des enjeux au climat, à l'air et à l'énergie ; - Assurer une diffusion de l'information sur le climat, l'air et l'énergie à l'ensemble des acteurs concernés ; - Mettre en place des indicateurs et une méthodologie d'évaluation du PCAER pour inscrire les acteurs régionaux dans un processus d'amélioration continue ; - Améliorer la connaissance des impacts des orientations du PCAER sur la qualité de l'air et sur l'adaptation au changement climatique.
<p style="text-align: center;">Orientations transversales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner et développer l'éducation du jeune public et la sensibilisation sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie ; - Coordonner et développer le conseil et l'accompagnement sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.

Gouvernance et mise en œuvre du PCAER

- Réunir les moyens humains et financiers appropriés pour la mise en œuvre du PCAER.

► La carte communale doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie Régionale (PCAER).

D'après le Schéma régional éolien (SRE), CONTAULT ne se situe pas dans une zone favorable au développement éolien⁶.



Extrait du SRE Champagne-Ardenne

⁶ Source : Plan climat air énergie régional Champagne-Ardenne, Schéma Régional Eolien, page 101.

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

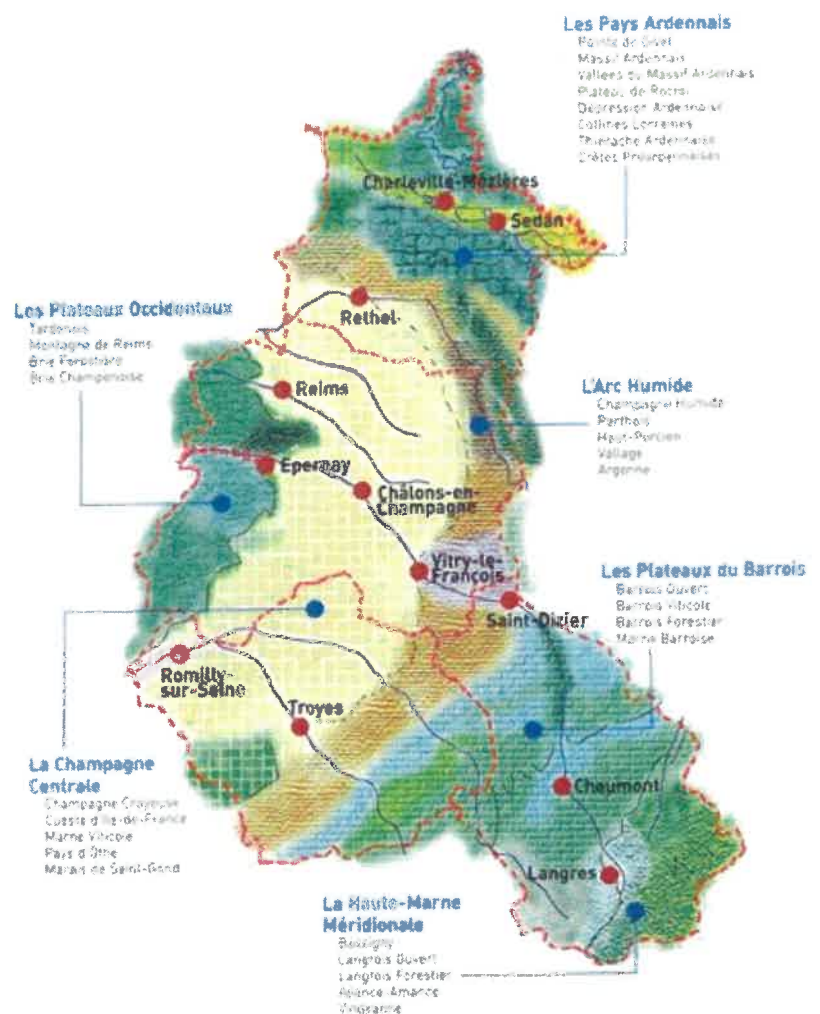
2.1 - Approche paysagère⁷

a) Présentation générale

La commune de CONTAULT fait partie de l'entité paysagère de la Champagne Centrale identifiée dans l'atlas régional et départemental des paysages de Champagne-Ardenne. Cette entité est découpée en cinq sous-unités paysagères : la Champagne Crayeuse, la Cuesta d'Ile-de-France, la Marne Viticole, le Pays d'Othe et le Marais de Saint-Gond. CONTAULT s'inscrit dans la sous-unité paysagère de la Champagne Crayeuse.

La Champagne Crayeuse est située au centre de la Champagne-Ardenne. Elle constitue l'unité paysagère la plus représentée sur le territoire régional. La topographie du territoire propose deux types de relief, les zones vallonnées (successions d'ondulations de faible amplitude) et les zones

Atlas régional des paysages



⁷ Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne.

plates (longues étendues marquées par une pente faible et régulière).

Globalement, ce paysage propose des vues lointaines que l'on peut considérer comme des éléments de typicités de la Champagne Crayeuse, qu'il conviendra valoriser et de conserver.

b) Unités paysagères sur le territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysage sur le territoire de CONTAULT :

- ✓ **La zone urbanisée:** regroupe les constructions à usage d'habitation et d'activité, implantées le long de la RD.

Le village se situe au centre du territoire communal. Il s'est développé le long de la route départementale, formant ainsi un village rue. Situé dans un vallon, le village est visible depuis plusieurs points hauts présents sur le territoire communal.



Vues sur la zone bâtie de Contault

✓ Les zones agricoles

L'essentiel du territoire est dédié à l'exploitation agricole avec 745 hectares déclarés au Registre Parcellaire Graphique de 2012, soit 77,4% du territoire. Il s'agit de terres de culture principalement orientées vers l'orge (234,8ha), le blé (228,5ha) mais aussi le colza (118ha).



Vues sur les espaces agricoles de CONTAULT

✓ Les espaces boisés

En dehors des zones bâties, des boisements parsèment le territoire y compris les terres agricoles. Ils représentent 16% de la surface communale (contre un taux de boisement moyen national de 28%). Ils sont principalement implantés sur les hauts de coteaux et ponctuent les vues lointaines sur la commune.



Vues sur les espaces boisés du territoire

2.2 - Milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

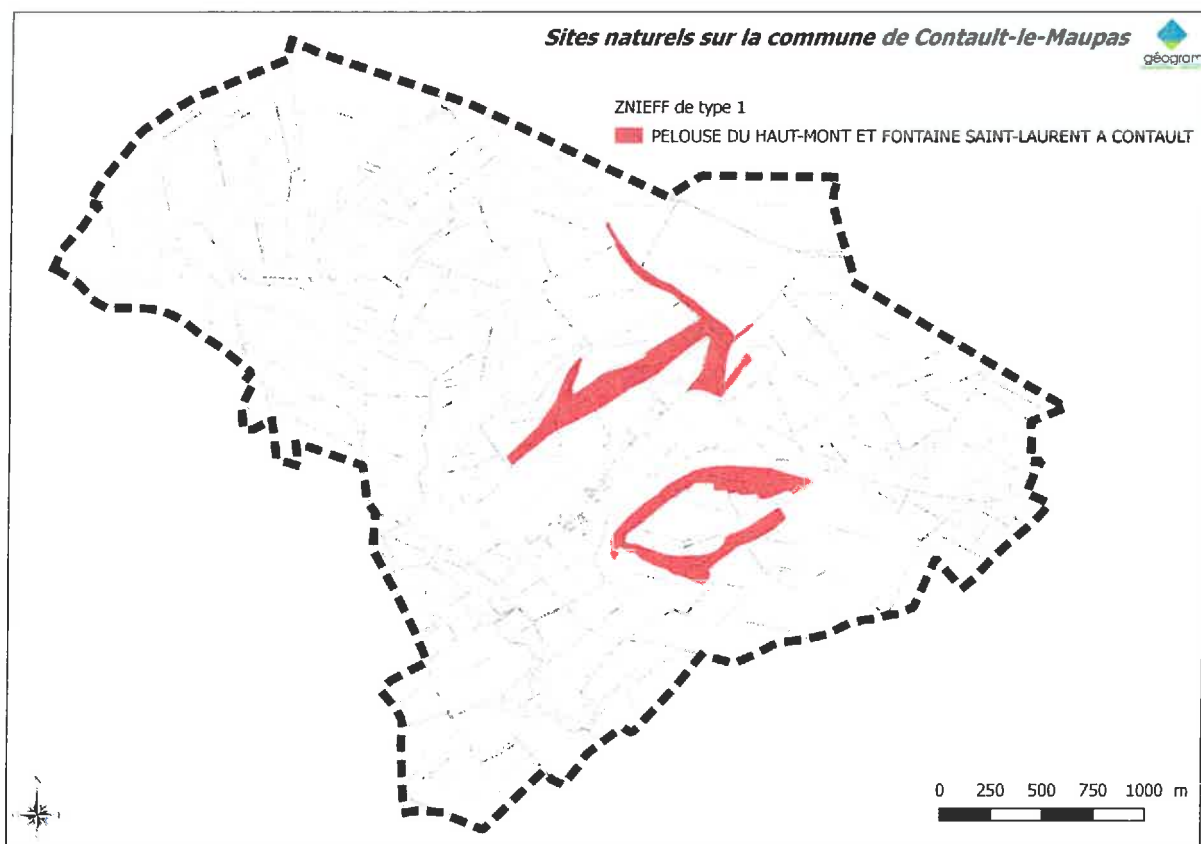
a) Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ✓ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ✓ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

► Une ZNIEFF de type 1 est identifiée sur la commune : le Pelouse du Haut-Mont et Fontaine Saint-Laurent à Contault.



Cette ZNIEFF, identifiée 210002001 au niveau national, s'étend sur 35,43 hectares. Elle regroupe deux secteurs localisés de part et d'autre du village de Contault, sur les côtes situées au nord-ouest et au sud-est. La pelouse présente des ravins d'érosion très typique de la côte de champagne sur craie marneuse. Elle est constituée par les graminées de pâture sèche, par de nombreuses orchidées, listère ovale, platanthère et d'autres espèces végétales spécifiques de ce milieu.

b) Natura 2000 et évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains documents d'urbanisme par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale « Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du

code de l'environnement », notamment dans le cas où elles seraient susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Aucun site n'est recensé sur le territoire communal. Toutefois, trois sites Natura 2000 sont situés sur des communes voisines, ou dans un rayon de 10km :

- ✓ La zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs d'Argonne » (FR2112009) qui se développe à 2kms des limites communales de CONTAULT (Notamment Possesse et Saint-Mar-sur-le-Mont)

La ZPS des « Etangs d'Argonne », d'une superficie totale de 14 250ha, se situe pour sa partie nord en Argonne et pour sa partie sud en Champagne humide. Elle se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorable au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau et d'espèces paludicoles. D'autres espèces naturelles telles que les forêts mélangées et les paysages bocagers, zones protectrices et véritables corridors écologiques, abritent également une avifaune riche et diversifiée.

- ✓ La zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts et étangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain » (FR4112009) qui se développe à 7kms des limites communales de CONTAULT (Sommeilles)

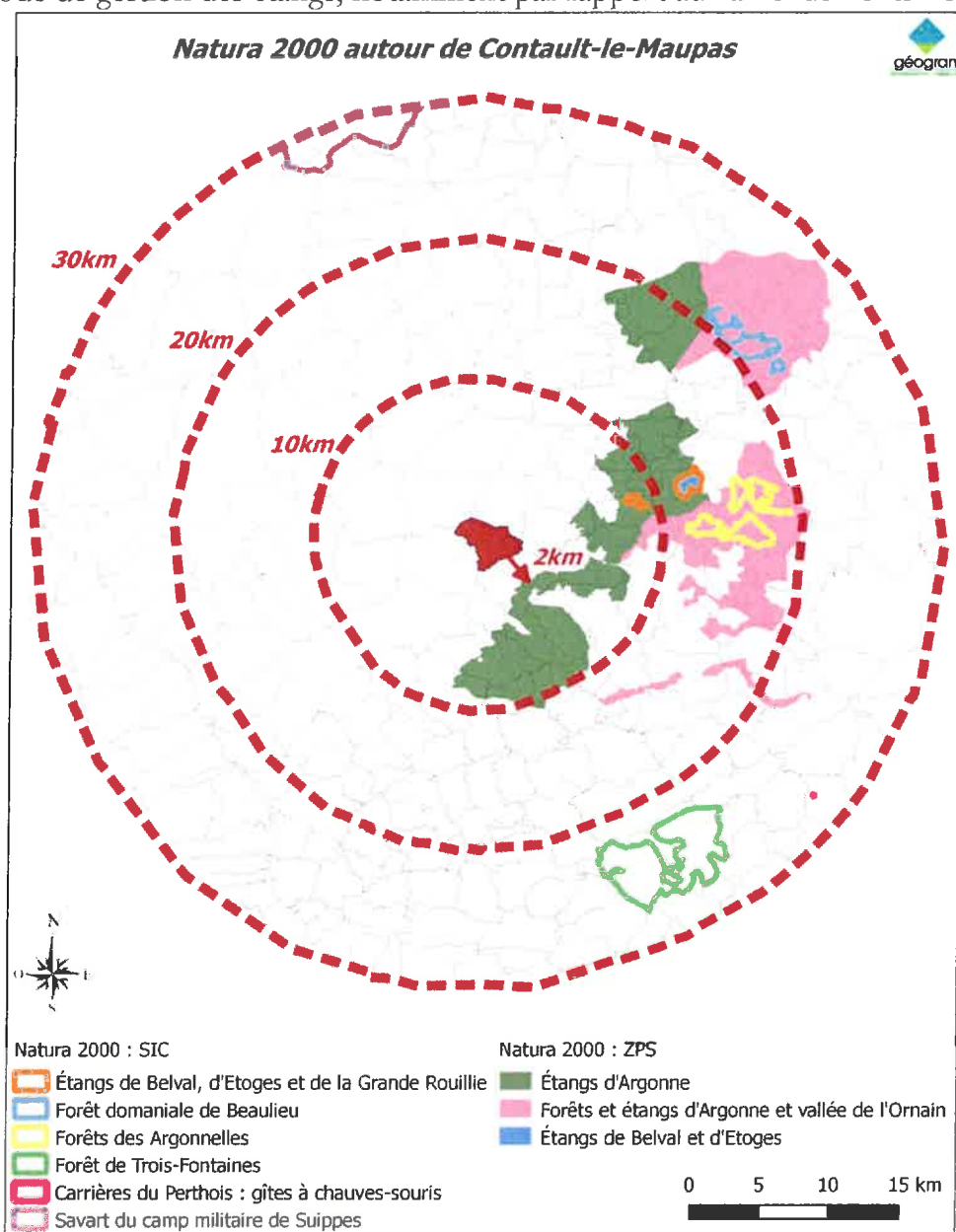
La ZPS Etangs d'Argonne », d'une superficie totale de 15 308ha, se compose de trois entités : l'Argonne au nord, la Champagne humide au centre et la vallée de l'Ornain au sud. LA principale caractéristique de cette zone est de se trouver à un carrefour biogéographique, en marge des domaines continental et atlantique, réunissant trois régions naturelles : la Champagne humide, l'Argonne et le Perthois. Ce contact de régions très différentes augmente la diversité en habitats et donc la potentialité faunistique.

L'intérêt de la zone réside essentiellement dans la diversité et les vastes superficies de milieux qu'elle propose. Les menaces pèsent principalement sur le maintien de la quiétude des massifs forestiers, la préservation des étangs, le maintien des surfaces en herbe et des éléments fixes du paysage et le maintien de la dynamique du cours d'eau de l'Ornain et de ses habitats rivulaires.

- ✓ Le site d'importance communautaire (SIC) « Etangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie » (FR2100335) qui se développe à quelques kilomètres des limites communales de CONTAULT (notamment à Givry-en-Argonne)

Ce site, d'une superficie de 280 hectares, correspond à des étangs reposant sur les argiles et marnes du Crétacé inférieur. Ils forment un ensemble d'étangs oligomésotrophes typiques de l'Argonne et de la Champagne humide, présentant de grands intérêts faunistiques, notamment ornithologiques, et floristiques en raison de la

présence d'espèces rares. Ce site est en bon état mais l'on note des modifications dans le mode de gestion des étangs, notamment par rapport aux amendements nouveaux.



Le site des étangs d'Argonne étant implanté en partie sur une commune limitrophe (Possesse), le projet de carte communale est soumis à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale pour savoir si le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Après transmission d'une demande d'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé par arrêté du 20 septembre 2015 de dispenser le projet de carte communale de Contault de la réalisation d'une évaluation environnementale.

2.3 - Risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

La carte communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques. La commune a, en plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département (tempête de 1999), fait l'objet d'un arrêté « inondations et coulées de boue » en date du 16 mai 1983.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques, ni identifié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

b) Argiles

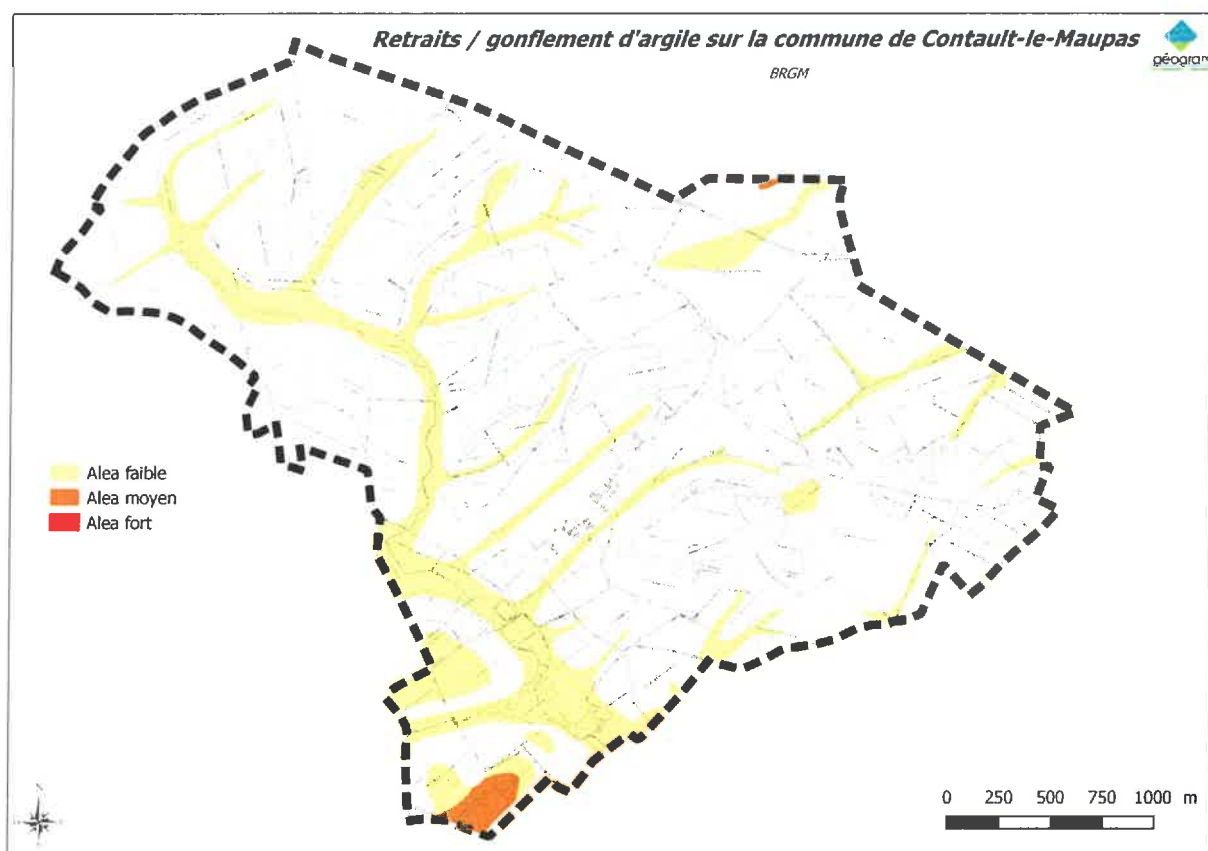
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

CONTAULT est concerné par l'aléa « retrait / gonflement des argiles ». L'aléa est nul sur l'essentiel du territoire, sur certains secteurs le risque est faible.

Le risque est nul au niveau du village.



c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

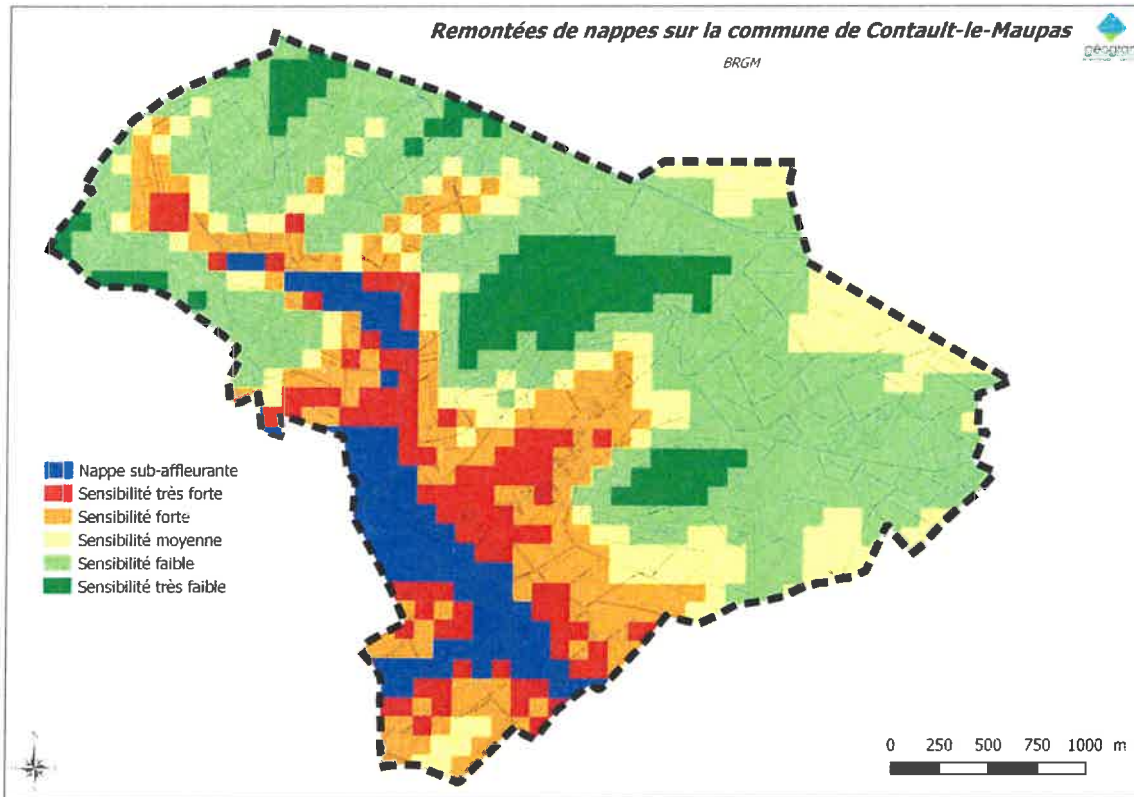
Aucune cavité n'est identifiée à CONTAULT. Néanmoins, il est possible qu'il existe des cavités sur la commune, sans être recensée.

d) Mouvements de terrain

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les mouvements de terrain. Aucun glissement de terrain n'a été identifié sur le territoire communal de la CONTAULT.

e) Remontées de nappe

CONTAULT est concernée par l'aléa « remontées de nappe ». La sensibilité à cet aléa varie de manière progressive, du nord-est (sensibilité très faible) au sud-ouest (nappe sub-affleurante). La sensibilité à cet aléa est forte voire très forte au niveau de la zone bâtie.



f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de la Marne en zone de sismicité très faible (1), la commune de CONTAULT comprise.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

La zone bâtie présente une configuration linéaire, de part et d'autre de la route départementale 69.



On distingue géographiquement les époques de construction au sein du village – la moitié du parc datant de la première moitié du 20^{ème} siècle. Les maisons récentes sont venues combler les espaces libres et desservir le long des voies existantes.

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée par les voies suivantes :

- ✓ La RD1 reliant Châlons-en-Champagne à Vroil, commune située en limites séparatives avec le département de la Meuse;
- ✓ La RD69, axe principal de communication de CONTAULT, reliant Busset à Epense;
- ✓ La RD994 reliant Billy-le-Grand à Bar-le-Duc. Cette route est classée à grande circulation.

Aucun service des transports en commun n'est organisé pour les habitants. Deux lignes scolaires régulières sont organisées : l'une en direction d'un collège situé à Sainte-Menehould et l'autre de l'école primaire de Givry-en-Argonne ;

Capacités de stationnement

Les possibilités de stationnement sont suffisantes à CONTAULT.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements est très ancien. 53,8% des résidences principales ont été construites avant 1949. Les quelques constructions contemporaines viennent se greffer au tissu ancien, comblant les espaces libres au coup par coup ou en périphérie des constructions anciennes.

b) Implantation des constructions

Une distinction peut être réalisée entre les constructions anciennes et les récentes.

Les constructions anciennes sont construites avec un léger recul (un à deux mètres) à la voirie, laissant place à un pas de porte végétal. Cette végétation matérialise la séparation entre l'espace public et l'espace privé.

En revanche, les constructions récentes sont implantées avec un recul d'une ou plusieurs dizaines de mètres. Une végétation de faible hauteur matérialise la séparation entre l'espace privé et public.

c) Hauteur et volume des constructions

A nouveau, les constructions neuves se distinguent des constructions anciennes en matière de hauteur et de volume des constructions.

Les constructions anciennes sont globalement basses et comportent généralement deux niveaux, le RDC et un étage. Les combles ne sont pas aménagés. Les formes des constructions sont simples, rectangulaires. Leur faible hauteur accentue l'idée d'un volume faible ou maîtrisé.

Les maisons neuves sont légèrement plus hautes en raison d'une hauteur de niveau supérieure. Leur volume est plus imposant, en raison des formes originales du bâti.

d) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Concernant les constructions anciennes, la toiture est généralement à deux pans symétriques et de faible pente. Tandis que la toiture des constructions récente possède davantage de pans. La couverture est essentiellement réalisée en tuile de tonalité rouge-brune. Cependant, une toiture fait office d'exception, la couverture est réalisée en tuile canal provinciale.

e) Façades des constructions

Les façades sont réalisées avec des matériaux divers et variés. Cela constitue la principale caractéristique des constructions dans le village de CONTAULT.

En fonction des époques de constructions et de la localisation dans le village, le matériau utilisé pour les façades varie :

- Maison à colombage,
- Maison recouverte d'enduit clair,
- Maison recouverte de rondins de bois et de lambris,
- Façade en pierre meulière, avec une mise en valeur des ouvertures par la présence de briques rouges.

Patrimoine bâti de CONTAULT



3^{ème} Partie :

Eléments législatifs et réglementaires



1] Prescriptions nationales et territoriales

1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

→ L'article L. 110 du code de l'urbanisme définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35 ; L. n° 87-565, 22 juill. 1987, art. 22, I ; L. n° 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 ; L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17, I, 1° ; L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 8, I, 1° et 2°).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

→ L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 14) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

d) (L. n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4°) *Les besoins en matière de mobilité*

1° bis (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123 et L. n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4°) *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (L. n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4°) de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que*

d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements (L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4o) motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3o La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, (L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4o) des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- ➔ **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ➔ **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ➔ **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- ➔ **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- ➔ **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;**
- ➔ **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;**
- ➔ **La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;**
- ➔ **La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;**
- ➔ **La loi d'orientation agricole ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;**
- ➔ **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- ➔ **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ➔ **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;**
- ➔ **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;**

➔La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;

➔La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

➔La loi du 13 octobre 2013, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

CONTAULT n'est pas couverte par un SCoT.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le SDAGE 2010-2015 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands », approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe des règles communes pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin d'atteindre, grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau, les objectifs suivants :

- ✓ La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides (objectif de bon état écologique en 2015 pour environ 2/3 des masses d'eau de surface) ;
- ✓ Le bon état écologique pour plus d'1/3 des masses d'eau souterraines ;

- ✓ La réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- ✓ Le renforcement des actions de protections et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- ✓ L'achèvement de la mise en conformité des stations d'épuration urbaines ;
- ✓ Le développement des pratiques culturales agricoles respectueuses des milieux aquatiques ;
- ✓ La restauration de la continuité écologique des cours d'eau, dans le cadre de la mise en œuvre de la trame bleue ;
- ✓ Le développement des politiques de gestion locales autour des SAGE.

On retiendra notamment deux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- ✓ le développement des pratiques culturales agricoles respectueuses des milieux aquatiques ;
- ✓ l'achèvement de la mise en conformité des stations d'épuration urbaines.

► La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDAGE dont notamment les éléments relatifs à la gestion des eaux (gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle, traitement des eaux usées, capacité des équipements de traitement).

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de CONTAULT ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de CONTAULT n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

2] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

2.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accès social à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

2.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, trois PDALP se sont succédés, le quatrième a été approuvé le 1^{er} mars 2007 pour une durée de 5 ans.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ L'insertion sociale ;
- ✓ La solvabilisation des ménages ;
- ✓ L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent.

3] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique qui méritent d'être rappelées dans l'élaboration d'une carte communale. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

3.1 – Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes⁸ :

❖ *Electricité – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)*

Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbre relative au réseau d'alimentation électrique publique HTA, HTB et BT (applicable par l'arrêté du 16 novembre 1994).

Cette servitude s'applique sur 3 lignes électriques qui traversent le territoire communal (dont une parallèle à la RD 69 au sud-est du Bourg).

❖ *Relations aériennes (T7)9*

Cette servitude est attachée à la protection de la circulation aérienne. Une autorisation auprès des ministres chargés de l'aviation civile et des armées est nécessaire pour les installations de grande hauteur, soit plus de 50m hors agglomération et 100m en agglomération.

⁸ Voir tableau des servitudes d'utilité publique, en annexe du document.

⁹ Services compétents : Direction de l'Aviation Civile Nord-Est – Délégation territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport Metz-Nancy-Lorraine – BP 16 – 57420 GOIN & District aéronautique Champagne-Ardenne – BP 031 – 51450 BETHENY & Région aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) – Section Environnement Aéronautique – VELIZY – 78129 VILLACOULAY-AIR.

3.2 – Contraintes territoriales

Il s'agit d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, au sens du R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans un document d'urbanisme.

Prise en compte des nuisances phoniques

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports.

- ✓ les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- ✓ les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le document d'urbanisme doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation existantes ou projetées pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

► La commune de CONTAULT n'est pas concernée par des nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport.

Circulation routière

La route départementale 994 est classée à grande circulation. Ce classement induit une marge de recul de l'urbanisation de 75 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les constructions ou installations (article L111-1-4 du code de l'urbanisme).

La zone constructible de CONTAULT étant implantée à l'écart de cette route, l'intégralité de la RD 994 et de ses abords sont classés en zone non constructible.

Bâtiments d'élevage

Aucune activité d'élevage n'est recensée sur le territoire communal de CONTAULT.

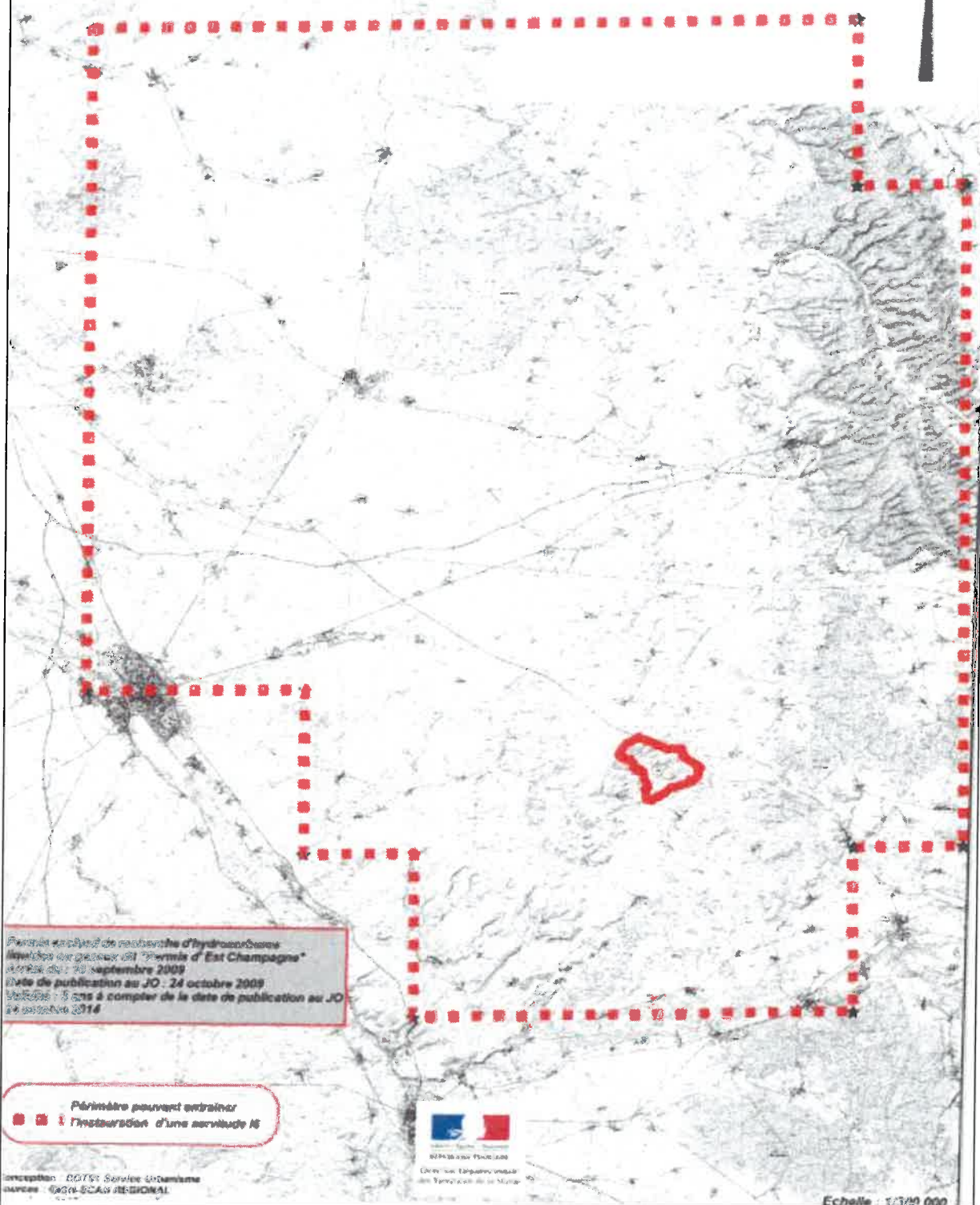
Périmètres miniers

La commune de CONTAULT est concernée par le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Est Champagne » accordé par arrêté du 10 septembre 2009 à la société LUNDIN INTERNATIONAL et valide jusqu'au 24 octobre 2014.

A l'intérieur des périmètres des concessions, reportés sur les cartes ci-dessous, s'applique les articles 71 à 73 du Code Minier qui stipulent entre autres que le titulaire du titre peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Commune de CONTAULT-LE-MAUPAS

Périmètres miniers - " Permis d'Est Champagne "



Permis exclusif de recherche d'hydrocarbures
inséré au plan de " Permis d'Est Champagne "
délivré le 20 septembre 2009
date de publication au JO : 24 octobre 2009
durée : 5 ans à compter de la date de publication au JO
24 octobre 2014

Périmètre pouvant entraîner
l'instauration d'une servitude N



conception : DDTM Service Urbanisme
maison : G2G-SCAS REGIONAL

Echelle : 1/300 000

3.3 – Projet d'intérêt général

La commune n'est pas concernée par un projet d'intérêt général.

4^{ème} Partie :

Présentation et analyse des dispositions adoptées



Après l'état des lieux de la commune, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale. Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

1] Le parti d'aménagement retenu par la municipalité

Les objectifs de la commune de Contault-le-Maupas, dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- **Maintenir la population sur la commune et permettre l'accueil de nouveaux habitants au sein de la zone bâtie**

La commune de Contault voit sa population se stabiliser autour de 65/70 habitants depuis une quinzaine d'année, après une longue période de décroissance démographique.

Pour parvenir à stabiliser la population et permettre sa croissance éventuelle, les élus souhaitent inscrire quelques terrains libres en zone constructible de la carte communale pour attirer de nouveaux habitants et permettre un développement modéré mais cohérent du village.

- **Prendre en compte du phénomène de desserrement des ménages**

La taille des ménages est passée de 2,8 en 1990 à 2,39 en 2012. Si la baisse se poursuit, on peut estimer à 2,18 la taille moyenne d'un ménage en 2025.

	1990	1999	2007	2012
Population	56	65	70	67
Nombre de ménages	20	27	27	28
Taille des ménages	2,8	2,41	2,59	2,39
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,70%			

En considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages, 3 logements seront nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuel.

- **Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune**

La zone bâtie de Contault est implantée entre deux entités de la ZNIEFF de type 1 qui s'étend sur les coteaux au nord et au sud-est du bourg. Ces pelouses, bordées par des franges boisées, participent au cadre de vie et caractérisent le paysage immédiat perçu depuis la zone bâtie. Ils garantissent également le maintien d'une biodiversité sur le territoire en abritant une flore et une faune inféodées aux milieux ouverts calcicoles.

Le projet de carte communale a pour objectif de préserver ces éléments en ne permettant qu'un léger développement du bâti dans l'enveloppe urbaine existante et en continuité immédiate.

Les zones humides identifiées sur le territoire le long des rus de Parfondeval, du Pinsoie et de la Noblette, seront préservées et maintenues en zone non constructible.

Les espaces agricoles sont préservés de toutes constructions non liées à l'activité.

- **Prendre en compte les exploitations agricoles**

Les possibilités de constructions nouvelles sont concentrées autour du bourg de Contault, à proximité immédiate des réseaux. Ce principe de densification est préférable à l'étalement urbain et au morcellement du territoire, préjudiciable aux activités agricoles, et répond aux objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme.

Les exploitations agricoles étant majoritairement implantées dans le bourg, la plupart des bâtiments ont été inclus en zone constructible.

En plus des extensions rendues possibles pour toute construction de la zone non constructible, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées sur l'ensemble du territoire en zone ZNC.

2] Traduction des objectifs communaux

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal de Contault-le-Maupas en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ✓ La zone constructible ZC ;
- ✓ La zone non constructible ZNC.

Ces zones sont délimitées aux documents graphiques joints n°2A et 2B.

2.1 - La zone constructible dite « ZC »

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

La zone dite constructible correspond à la zone bâtie et équipée du village qui s'étend le long de la RD 69. Les possibilités d'extension de la zone constructible sont restreintes et ont été délimitées :

- ✓ En respectant la continuité du bâti existant ;
- ✓ De part et d'autre des voies de communications existantes et de la desserte actuelle des réseaux ;
- ✓ En favorisant la densification.

Ses limites sont basées sur la Partie Actuellement Urbanisée en y apportant quelques ajustements dans le but de faciliter la venue de nouveaux habitants, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

Deux zones ZC sont définies sur la commune :

- Sur le bourg
- Sur une construction isolée, implantée à l'entrée nord du bourg.

Les limites ont été définies en prenant en compte le parcellaire bâti existant et les espaces semi-artificialisés qui leurs sont liés (les jardins) et en laissant la possibilité d'accueillir de nouvelles constructions sur des parcelles libres intégrée dans le bourg et en continuité immédiate.

Afin d'éviter toute extension des réseaux, la municipalité a défini la zone constructible en tenant compte de la trame viaire et du réseau de desserte en eau potable.

De manière générale, afin d'être le plus équitable possible, les terrains déjà construits ont été classés en zone constructible sur une profondeur d'environ 55 mètres. Les parcelles libres de toute construction ont été classées en zone constructible sur une profondeur plus restreinte (40 mètres) afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver les espaces agricoles ou semi-naturels.

1 : la zone constructible s'appuie sur les premières constructions du bourg implantées au nord de la RD 69 et englobe une parcelle libre située en face desdites constructions sur une profondeur de 40 mètres.

2 : la ZC longe les arrières de parcelles bâties sur une profondeur de 55 mètres pour prendre en compte l'implantation des bâtiments existants.

3 : la ZC est reculée jusqu'aux fonds de parcelles (le long du fossé du Pré Callot) pour les terrains implantés le long de la rue de l'Eglise pour prendre en compte la construction neuve et permettre la réalisation d'annexes isolées en arrière du bâti.

4 : Le parcellaire étant trop vaste, la ZC est définie en suivant un linéaire de 55 mètres de profondeur par rapport à la limite des emprises publiques de la chaussée.

5a : les terrains libres inclus en ZC en sortie du bourg présentent une profondeur de 40 mètres pour limiter les prélèvements d'espaces naturels et agricoles.

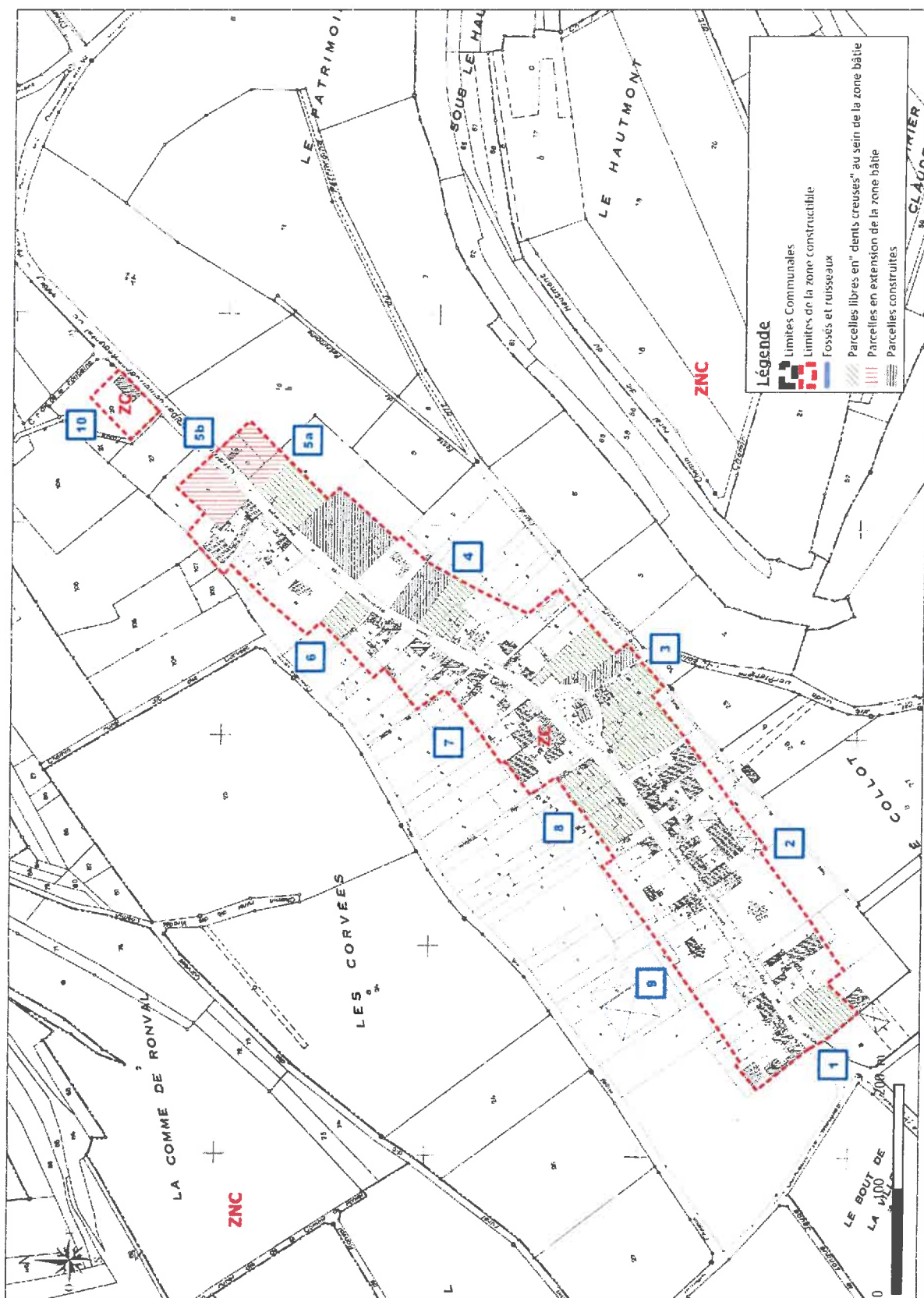
5b : la ZC se poursuit jusqu'à la dernière construction du bourg au sud de la RD (ancien garage) et intègre au droit du parcellaire, les terrains implantés au nord de la RD. Ces terrains, anciennement construits, font partie de la zone bâtie historique de Contault, les fondations d'une ancienne construction d'habitation étant encore présentes sur la parcelle n°66. Ce secteur constitue l'unique extension de la PAU de Contault.

6 et **7** : la ZC englobe les constructions existantes sur des profondeurs plus variées en fonction du parcellaire existant et des éventuelles possibilités d'accès via des chemins et ruelles. L'objectif de la carte communale étant d'éviter toute possibilité de construction sur des terrains non desservis par les réseaux, la limite de la ZC affiche des « paliers » pour exclure des parcelles en second plan qui sont « desservies » par des chemins.

8 : au sud de la ruelle des Virottes, la ZC est de nouveau réduite à 40 mètres de profondeur pour limiter l'impact sur les terres agricoles implantées dans le bourg.

9 : la limite de la ZC prend en compte les constructions existantes en étant localisée à 55 mètres de profondeur.

10 : la construction isolée en entrée de bourg le log de la RD69 a été identifié en zone constructible afin de permettre la réalisation d'annexes isolées à l'habitation. La délimitation de la ZC prend en compte le passage de la ligne électrique et la servitude qui l'accompagne.



2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »

Dans cette zone, sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

La zone non constructible dite « zone ZNC » recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- ✓ Le domaine agricole : les terrains cultivés, les pâtures et autres terrains liés à l'agriculture ;
- ✓ Les milieux naturels du territoire communal : le cours d'eau, les boisements ;
- ✓ Quelques bâtiments d'exploitation agricoles.

Les constructions développées ci-dessus demeurent autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme, sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones définies

3.1 - Superficie des zones

Superficie totale du territoire communal : 957 hectares

Dénomination	Superficie totale
ZC	10,4 hectares
ZNC	946,6 hectares
Total général	957 hectares

3.2 - Capacité d'accueil théorique

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- ✓ La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ La forme de ces parcelles ;
- ✓ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- ✓ Le taux de non réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années);
- ✓ La destination des bâtiments ;
- ✓ Etc....

La capacité résiduelle peut être estimée à 2,09 ha compte tenu des terrains libres inclus dans la zone constructible.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de Contault, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

- **Capacités d'accueil**

Sur l'ensemble des parcelles libres ouvertes à l'urbanisation par la carte communale, il est nécessaire d'imputer un taux de non-réalisation pour prendre en compte la volonté ou non des propriétaires d'utiliser leurs droits à construire. Le taux de non réalisation est fixé à 50%.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
<i>Surfaces disponibles</i>		20 900 m ²
<i>Taux de réalisation</i>	50%	10 450/ m ²
<i>Surface moyenne de parcelle</i>	800m ²	13 constructions
<i>Taille moyenne des ménages</i>	2,18 pers/foyer ¹⁰	28 habitants

Cela porte la capacité d'accueil de la carte communale à **13 logements nouveaux** soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de **2,18 personnes** :

- **3 logements pour une stabilisation à 67 habitants**
- **10 logements pour une population estimée à environ 89 habitants**

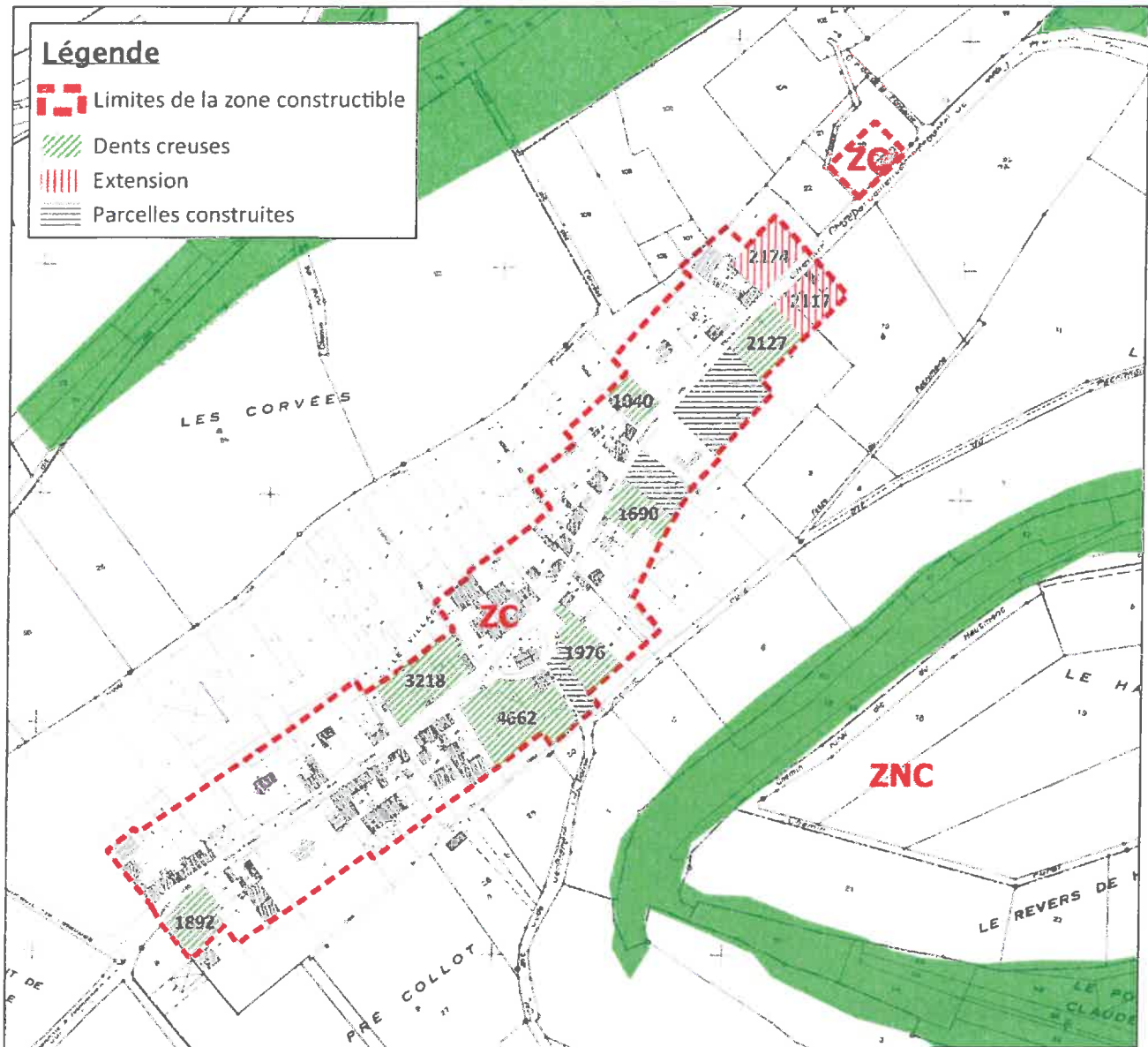
Si les tailles moyennes de parcelles semblent élevées au regard des objectifs de modération de consommation des espaces agricoles naturels et forestiers, elles correspondent au contexte local et aux modes de constructions qui se pratiquent en milieu rural. Les demandes actuelles portent généralement sur des terrains d'au moins 1000 m². En tout état de cause, il ne s'agit que d'estimations pour évaluer les capacités d'accueil qui peuvent s'avérer plus ou moins importantes qu'énoncées.

Ces 20 900 m² de terrains disponibles se répartissent comme suit :

- 1,66 ha en densification (terrains inclus dans la PAU)
- 4290 m² en extension de l'enveloppe bâtie existante.

Consommation d'espaces agricoles : 6 240 m² répartis dans les dents creuses et dans les extensions.

¹⁰ Taille moyenne des ménages estimée d'ici 2025.



5^{ème} Partie :

Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement



1] Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de la prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En termes de consommation de l'espace agricole**, l'impact est limité car la carte communale ne prévoit pas un fort développement.

La zone constructible est définie en premier lieu à partir de la Partie Actuellement Urbanisée. Les limites de la zone ZC s'appuie sur la trame du bâti existant, en limitant le développement linéaire et la profondeur de la zone constructible. Les possibilités d'accueil définies par la carte communale sont essentiellement contenues dans la partie déjà actuellement urbanisée ou dans sa continuité. La seule extension permise par la carte communale se situe de part et d'autre de la RD 69 au nord du bourg, sur des terrains anciennement construits.

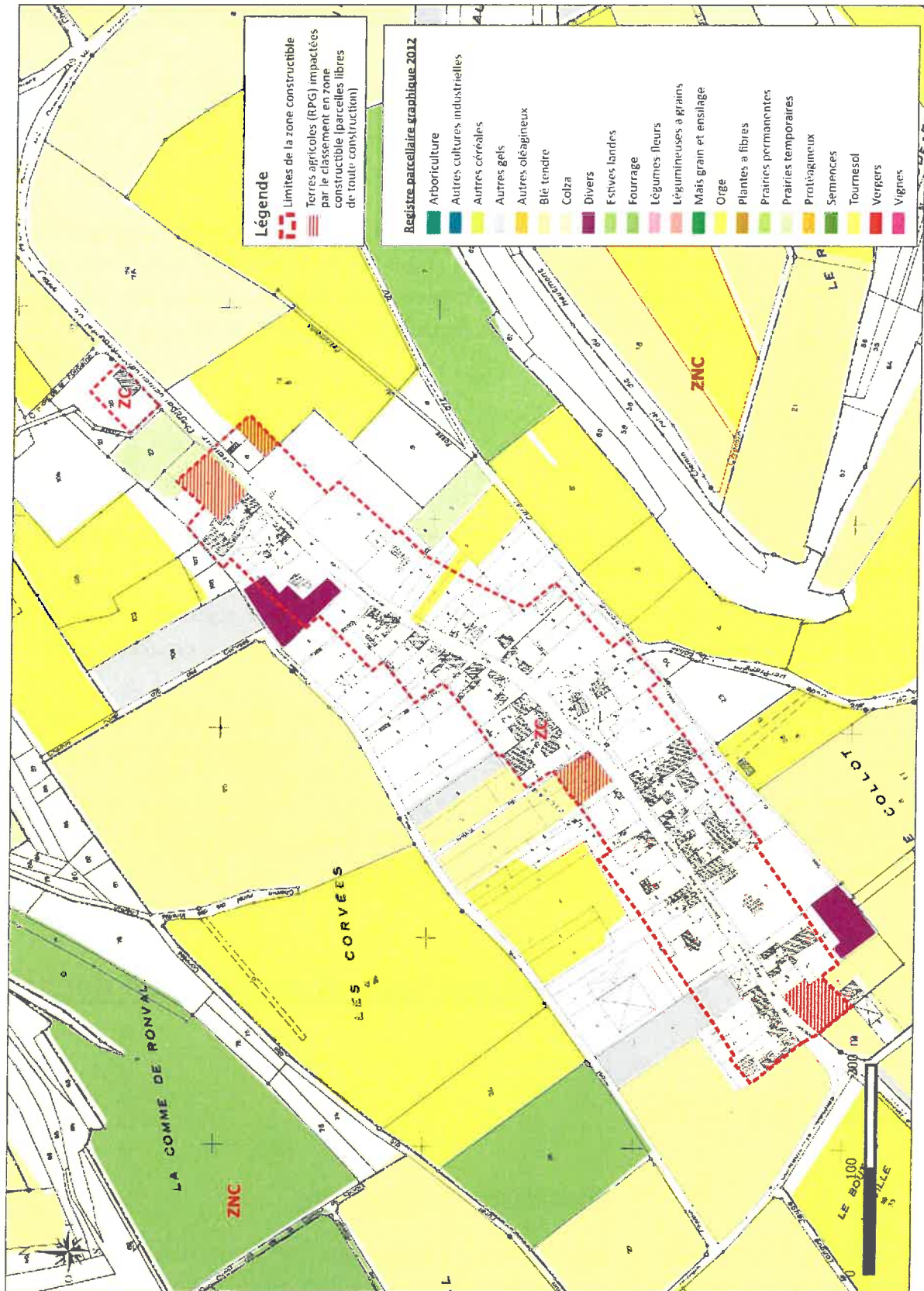
Les impacts en termes de consommation d'espace agricole sont ainsi limités. D'après le Registre Parcellaire Graphique, on peut estimer à 6 240 m², la consommation de terres agricoles par la délimitation de la zone constructible, dont une partie est située à l'intérieur du bourg et considérée comme dents creuse.

Les objectifs de développement fixés par les élus permettent d'éviter une consommation importante de terres agricoles et de définir une politique urbaine compacte et cohérente.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :**

La commune de Contault abrite 5 sièges d'exploitation en 2015. Aucune de ces exploitations ne génère de périmètre d'isolement (pas d'activité d'élevage sur la commune).

Les sièges d'exploitation étant implantés dans le bourg, ils sont intégrés pour la plupart dans la zone constructible. Quelques bâtiments agricoles, en raison de leur implantation, ont toutefois été classés en zone non constructible. Les terres cultivées ont été classées en zone non constructible.



2] Impact sur le paysage naturel et urbain

2.1 - Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par le développement des zones bâties. Sur le territoire communal de Contault, cet impact est faible au regard de l'évolution de la zone constructible induite par la carte communale qui se limite à la zone actuellement bâtie avec une petite extension vers le nord.

2.2 - Le paysage urbain

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...);
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

Par ailleurs, la limitation de la profondeur de la zone construction permet d'éviter des implantations en arrière de parcelles qui ne correspondent pas à la morphologie urbaine du bourg.

3] Impact sur l'eau et gestion des déchets

3.1 - Impact sur l'eau

Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise. L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les nouvelles habitations possibles sont contenues au sein de la zone bâtie actuelle ou dans sa continuité

immédiate ; elles pourront être raccordées au circuit de desserte actuel. Les parcelles identifiées en extension ne nécessitent pas d'extension des réseaux, ces derniers étant présents au niveau de la RD69.

Assainissement

Les constructions sont assainies en mode individuel. Les futures habitations devront également réaliser un système autonome, conforme aux normes en vigueur. Un SPANC assure le contrôle des installations. Les rejets dans le milieu naturel seront donc conformes aux normes permettant le maintien voire l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines qui parcourent le territoire.

3.2 - Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. A Contault, la collecte est réalisée en porte à porte. Les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4] Impact sur le milieu naturel

Le développement permis par la carte communale n'engendrera pas d'impacts directs sur les habitats et espèces recensés sur la ZNIEFF 1 « Pelouse du Haut-Mont et Fontaine Saint-Laurent » qui est identifiée au nord et au sud du bourg. Par ailleurs, la zone bâtie est implantée en aval du site, ce qui limite fortement tout impact indirect sur le site.

La présence du site Natura 2000 des Etangs d'Argonne sur la commune limitrophe de Possesse, a soumis le projet de carte communale à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale qui a décidé de ne pas soumettre le projet de carte communale à évaluation environnementale, le développement communal envisagé n'ayant aucun impact direct ou indirect sur ce site.

5] Gestion des zones à risque

La commune de Contault n'est incluse dans aucun Plan de prévention des risques, aucun risque naturel ou technologique n'étant recensé sur la commune.

6^{ème} Partie :

Application du Règlement National d'Urbanisme



1] Dans la zone constructible (zone ZC)

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable à l'exception des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

2] Dans la zone non constructible (zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme à l'exception, conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

3] Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- **Art. R. 111-2** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **Art. R. 111-4** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa

localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **Art. R. 111-15** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- **Art. R. 111-21** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Annexes



Annexe 2 / Décision de l'autorité environnementale



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Contault (51), reçue le 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 5 août 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Contault est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence sur les communes limitrophes de Possesse et Saint-Mard-sur-le-Mont de la zone de protection spéciale « Étangs d'Argonne », d'une superficie de 14 250 hectares, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux protégés ou menacés, tels que la Cigogne noire, le Butor étoilé ou le Milan royal ;

Considérant que la carte communale définit une zone constructible offrant un potentiel d'accueil de nouvelles constructions de 2 hectares en dents creuses et 0,43 hectares en extension, dont 0,29 hectares de terres agricoles ;

Considérant que la commune est située en amont hydraulique du site Natura 2000 ;

Considérant toutefois que les terrains rendus constructibles par le projet de carte communale sont situés en dehors de toute zone de protection réglementaire du milieu naturel et de toute zone humide, et en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Pelouse du Haut-Mont et Fontaine Saint-Laurent à Contault » ;

Considérant que les terrains rendus constructibles sont situés en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant qu'ainsi, le projet de carte communale n'est pas susceptible de porter atteinte aux milieux favorables aux oiseaux fréquentant la zone de protection spéciale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Contault n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 20 SEP. 2015

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,
la chef de la mission connaissance et développement
durable


Patricia CHOLLET

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Sequoia
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

